

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 11 décembre 2017 nommant deux membres de l'association dénommée « Fondation Princesse Charlène de Monaco - Princess Charlene of Monaco Foundation » (p. 3319).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.683 du 4 décembre 2017 prononçant la révocation d'un fonctionnaire (p. 3319).

Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée (p. 3320).

Ordonnance Souveraine n° 6.697 du 7 décembre 2017 relative à la surveillance des légionelles (p. 3337).

Ordonnance Souveraine n° 6.698 du 7 décembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.891 du 16 juin 2016 (p. 3344).

Ordonnance Souveraine n° 6.699 du 7 décembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sur le régime des prestations, modifiée (p. 3346).

Ordonnance Souveraine n° 6.700 du 7 décembre 2017 portant application des articles 5 et 8 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée (p. 3347).

Ordonnance Souveraine n° 6.701 du 7 décembre 2017 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée (p. 3348).

Ordonnance Souveraine n° 6.702 du 7 décembre 2017 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée (p. 3349).

Ordonnance Souveraine n° 6.703 du 7 décembre 2017 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompier (p. 3350).

Ordonnance Souveraine n° 6.704 du 7 décembre 2017 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3350).

Ordonnance Souveraine n° 6.705 du 7 décembre 2017 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3351).

Ordonnance Souveraine n° 6.706 du 11 décembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle, modifiée (p. 3351).

Ordonnance Souveraine n° 6.707 du 11 décembre 2017 portant création d'une Direction des Affaires Culturelles (p. 3352).

Ordonnance Souveraine n° 6.708 du 11 décembre 2017 portant création de l'Institut du Patrimoine (p. 3353).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-837 du 7 décembre 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'U GIRU DE NATALE (p. 3354).

Arrêté Ministériel n° 2017-838 du 7 décembre 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3354).

Arrêté Ministériel n° 2017-839 du 7 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3355).

Arrêté Ministériel n° 2017-840 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 3355).

Arrêté Ministériel n° 2017-841 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 3356).

Arrêté Ministériel n° 2017-842 du 7 décembre 2017 autorisant des virements de crédits (p. 3357).

Arrêté Ministériel n° 2017-843 du 7 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAREY S.A.M. » au capital de 150.000 euros (p. 3360).

Arrêté Ministériel n° 2017-844 du 7 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COSTADORO MONACO SAM » au capital de 347.048 euros (p. 3361).

Arrêté Ministériel n° 2017-845 du 7 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARINE » au capital de 450.000 euros (p. 3361).

Arrêté Ministériel n° 2017-846 du 7 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POWER BOAT » au capital de 1.125.000 euros (p. 3362).

Arrêté Ministériel n° 2017-847 du 7 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAMFET GROUP » au capital de 152.000 euros (p. 3362).

Arrêté Ministériel n° 2017-848 du 7 décembre 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMODORE » au capital de 150.000 euros (p. 3363).

Arrêté Ministériel n° 2017-850 du 7 décembre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3363).

Arrêté Ministériel n° 2017-851 du 7 décembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 3363).

Arrêté Ministériel n° 2017-852 du 7 décembre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3364).

Arrêté Ministériel n° 2017-853 du 7 décembre 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau (p. 3365).

Arrêté Ministériel n° 2017-854 du 7 décembre 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (p. 3367).

Arrêté Ministériel n° 2017-855 du 12 décembre 2017 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2018 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2019 (p. 3370).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3376).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3376).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-222 de trois Élèves Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3377).

Avis de recrutement n° 2017-223 de quinze Élèves Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3379).

Avis de recrutement n° 2017-224 d'un Administrateur à la Direction du Travail (p. 3381).

Avis de recrutement n° 2017-225 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 3381).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 3382).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2017 - Chargé d'Intégration Locale - Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc (UNHCR Maroc) (p. 3382).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 15 décembre 2017 (p. 3384).

INFORMATIONS (p. 3384).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3386 à p. 3406).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 253 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 26).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 11 décembre 2017 nommant deux membres de l'association dénommée « Fondation Princesse Charlène de Monaco - Princess Charlene of Monaco Foundation ».

Par Décision Souveraine en date du 11 décembre 2017, S.A.S. le Prince Souverain a nommé pour cinq ans Mme Cristina GREEN, Trésorier et Mme Agnès FALCO, Secrétaire Général de l'association dénommée « Fondation Princesse Charlène de Monaco - Princess Charlene of Monaco Foundation ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.683 du 4 décembre 2017 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 42 et 68 ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.358 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Responsable des Embarcations/Coordinateur des Travaux dans le domaine maritime à la Direction des Affaires Maritimes ;

Vu l'exposé des faits établi par le Chef de Service, le 14 octobre 2016, visé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-683 du 14 septembre 2017 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 18 octobre 2017, notifiée à M. Grégory FABRE par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la gravité des fautes retenues à l'encontre de M. Grégory FABRE que mentionne la proposition motivée susvisée, lesquelles constituent un manquement aux obligations de bonne moralité, de loyauté et de probité auxquelles sont tenus les Fonctionnaires de l'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Grégory FABRE, Responsable des Embarcations/ Coordinateur des Travaux dans le domaine maritime, au sein de la Direction des Affaires Maritimes, est révoqué à compter du 1^{er} janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 6 juillet 1892 sur le régime des sources d'eau potable, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 8 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER.

La présente ordonnance est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après :

- toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la consommation, à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;

- toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la qualité sanitaire de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

ART. 2.

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « eau potable » : toute eau destinée à la consommation humaine et reconnue comme telle par absence de risque pour la santé des consommateurs ;

- « eau non potable » : toute eau qui n'a pas été reconnue potable ou qui ne se conforme pas à la présente ordonnance, ou qui a subi un traitement dont l'innocuité pour la santé humaine n'a pas été établie officiellement ou qui n'a pas été validé par la Direction de l'Action Sanitaire ;

- « eau de source » : eau d'origine souterraine, microbiologiquement saine et protégée contre les risques de pollution. À l'émergence et au cours de la commercialisation, elle respecte ou satisfait les limites ou références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définies par la présente ordonnance.

- « responsable des installations » : la personne morale ou physique, gérant, syndic, ou société propriétaire de ces installations.

CHAPITRE II

LA SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU
POTABLE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

ART. 3.

Les eaux destinées à la consommation humaine :

- ne contiennent pas de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

- sont conformes aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, physiques et chimiques, définies dans les annexes de la présente ordonnance.

ART. 4.

Les eaux destinées à la consommation humaine satisfont à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, fixées par la présente ordonnance.

ART. 5.

Les mesures prises pour mettre en œuvre la présente ordonnance n'entraînent pas directement ou indirectement :

- une dégradation de la qualité, telle que constatée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures, des eaux destinées à la consommation humaine ayant une incidence sur la santé des personnes ;

- un accroissement de la pollution des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ART. 6.

Les limites et références de qualité définies aux articles 3 et 4 sont respectées ou satisfont aux points de conformité suivants :

- pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par arrêté ministériel ;

- pour les eaux conditionnées, aux points où les eaux sont mises à disposition directe à la consommation et après tout traitement ; pour les eaux de source, également à l'émergence, sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement autorisé ;

- pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise ;

- pour les eaux servant à la fabrication de la glace alimentaire, au point de production de la glace et dans le produit fini ;

- pour les eaux fournies à partir de citernes, de camions-citernes ou de bateaux-citernes, au point où elles sortent de la citerne, du camion-citerne ou du bateau-citerne ;

- pour les eaux qui sont fournies à partir d'appareils distributeurs usuellement dénommés fontaines à eau, d'eau non pré-emballée, eux-mêmes approvisionnés en eau par des récipients amovibles, au point où ces eaux sortent de l'appareil distributeur.

Section 1 : Contrôle sanitaire et surveillance

ART. 7.

Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux distribuées est exercé par la Direction de l'Action Sanitaire.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Il comprend notamment :

- 1) l'inspection des installations ;
- 2) le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;
- 3) la validation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau défini par le concessionnaire.

Le contenu du programme d'analyses, ses modalités d'adaptation et les fréquences de prélèvements et d'analyses sont précisés, selon les caractéristiques des installations, par la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 8.

Le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution peut être modifié par la Direction de l'Action Sanitaire :

- si les conditions de protection du captage de l'eau et du fonctionnement des installations le nécessitent ;

- si les vérifications effectuées sur la qualité de l'eau le nécessitent.

ART. 9.

La Direction de l'Action Sanitaire peut, à son initiative, faire effectuer, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des analyses complémentaires temporaires au programme d'analyse, dans les cas suivants :

- la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées à l'annexe I ;

- la valeur d'au moins un élément chimique a varié notablement même s'il reste dans les limites de concentrations admises ;

- la ressource en eau est susceptible d'être affectée par des développements biologiques ;

- l'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation ;

- certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau distribuée ;

- des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

- lorsque des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution d'eau sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

ART. 10.

Pour la réalisation du programme d'analyses prévu à l'article 8 et pour les analyses complémentaires prévues aux articles 3 et 6, les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par les agents d'un laboratoire de la Principauté habilité par la Direction de l'Action Sanitaire ou d'un laboratoire accrédité par un organisme d'accréditation européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les frais de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau.

ART. 11.

Les analyses des échantillons d'eau mentionnées à l'article 9 sont réalisées par un laboratoire de la Principauté habilité par la Direction de l'Action Sanitaire ou par un laboratoire accrédité par un organisme d'accréditation européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

ART. 12.

Le laboratoire mentionné aux articles 10 et 11 adresse les résultats des analyses auxquelles il procède, avec ses observations, à la Société Monégasque des Eaux, responsable de la distribution ou à la personne responsable du conditionnement d'eau qui les communique mensuellement à la Direction de l'Action Sanitaire.

La société de concession de Service Public de la distribution d'eau potable en Principauté met à la disposition des administrés, pour consultation, les résultats des analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire.

ART. 13.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu à l'article 7 et des analyses complémentaires prévues aux articles 9 et 10, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés et représentatifs en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;

- lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau ;

- la personne responsable s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;

- la personne responsable de la production ou de la distribution assure la traçabilité de cette surveillance et doit être en mesure de la présenter à tout moment à la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 14.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance.

Elle assure régulièrement une vérification de l'efficacité de ces mesures.

La personne responsable transmet un rapport annuel de cette étude et de cette surveillance à la Direction de l'Action Sanitaire.

Le Ministre d'État peut, sur avis de la Direction de l'Action Sanitaire, demander le renforcement des mesures de protection des installations vis-à-vis des actes de malveillance.

ART. 15.

Pour les eaux potables, fournies par la société de concession de Service Public de la distribution d'eau potable en Principauté, des analyses du programme mentionné à l'article 13 peuvent se substituer à celles réalisées en application de l'article 8 lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) Un système de gestion de la qualité est mis en place par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, comprenant notamment :
 - a) l'analyse et la maîtrise des dangers du système de production ou de distribution d'eau, régulièrement mises à jour ;
 - b) la mise en œuvre de vérifications et de suivis efficaces au niveau des points à maîtriser dans le système de production ou de distribution d'eau ;
 - c) la formation et l'information des agents intervenant dans cette démarche.

Les modalités selon lesquelles les analyses effectuées par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau sont approuvées par la Direction de l'Action Sanitaire.

2) Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés :

- a) par un laboratoire de la Principauté habilité par la Direction de l'Action Sanitaire ou un laboratoire accrédité par un organisme d'accréditation européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- b) par le laboratoire situé dans l'usine de traitement d'eau et sous conditions que les méthodes d'analyses soient approuvées par la Direction de l'Action Sanitaire.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au minimum une fois par mois à la Direction de l'Action Sanitaire.

Ces dispositions peuvent s'appliquer à certaines des analyses concernant :

- les éléments physiques élémentaires représentatifs des caractéristiques de la composition physico-chimique de l'eau :
 - pH (concentration en ions H⁺) ;
 - résistivité (μS/cm) (conductivité) ;
 - température (°Celsius) ;
 - chlorures (Cl⁻) ;
 - dureté (°TH) ;
 - turbidité (NFU) ;
 - le dosage de la concentration en agent biocide introduit dans l'eau et de ses composés dérivés organiques ;
- les éléments bactériologiques simples :
 - germes aérobies revivifiables ;
 - coliformes totaux.

La Direction de l'Action Sanitaire peut tenir compte du programme de surveillance mis en place par la personne responsable et adapter, en conséquence, le programme de contrôle visé à l'article 7.

ART. 16.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau tient à la disposition de la Direction de l'Action Sanitaire les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Elle porte sans délai sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à la Direction de l'Action Sanitaire, pour les installations de production et les unités de distribution, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance défini à l'article 19 et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

Section 2 : Mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, information et conseils aux consommateurs

ART. 17.

Si les limites de qualité définies par l'article 3 de la présente ordonnance ne sont pas respectées, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenue :

- d'en informer sans délai la Direction de l'Action Sanitaire ;

- d'effectuer sans délai une enquête afin d'en déterminer la cause ;

- de porter sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 18.

Lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées et que ce non-respect soit ou non imputable à une installation privée de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau prend le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

Elle en informe, sans délai, la Direction de l'Action Sanitaire.

Elle accorde la priorité à l'application de ces mesures correctives, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la limite de qualité a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes.

ART. 19.

Sans préjudice des dispositions de l'article 18, que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, le Ministre d'État, après avis du Directeur de l'Action Sanitaire lorsqu'il estime que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le Directeur de l'Action Sanitaire, qui transmet au Ministre d'État l'information de l'application effective des mesures prises.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre de l'article 18, les consommateurs en sont informés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

ART. 20.

Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aux installations, publiques ou privées, qui servent à la production, à la distribution et au conditionnement des eaux destinées à la consommation humaine. Outre les installations de production, qui regroupent notamment les captages et les installations de traitement d'eau, les installations comprennent :

- 1) les réseaux publics de distribution qui incluent les branchements publics reliant le réseau public au réseau intérieur de distribution ;
- 2) les installations non raccordées aux réseaux publics de distribution et autorisées par le Ministre d'État ;
- 3) le réseau intérieur de distribution équipant les immeubles desservis par les réseaux ou installations mentionnés aux chiffres 1 et 2 qui comprend :

- l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, c'est-à-dire les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le réseau public de distribution, qu'elle fournisse ou non de l'eau au public ;

- les autres réseaux de canalisations, réservoirs et équipements raccordés de manière permanente ou temporaire.

ART. 21.

Les matériaux et objets destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau définie par référence à des valeurs fixées par la présente ordonnance.

Ces dispositions s'appliquent en tout ou partie, selon les groupes de matériaux et objets, en fonction de leurs usages, et concernent notamment :

1° la liste des substances et matières autorisées pour la fabrication de matériaux et d'objets validés par une Autorité Sanitaire compétente de l'Union européenne ;

2° les critères de pureté de certaines substances et matières mentionnées au chiffre 1 ;

3° les conditions particulières d'emploi des substances et matières mentionnées au chiffre 1 ainsi que celles des matériaux et objets dans lesquels ces substances et matières ont été utilisées ;

4° le cas échéant, les limites spécifiques de migration de constituants ou de groupes de constituants dans l'eau ;

5° les limites globales de migration des constituants dans l'eau ;

6° les règles relatives à la nature des échantillons de matériaux ou d'objets à utiliser et aux méthodes d'analyse à mettre en œuvre en vue du contrôle du respect des dispositions prévues aux chiffres 1 à 5.

Section 3 : Produits et procédés de traitement et de nettoyage

ART. 22.

Les produits et procédés mis sur le marché et destinés au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine :

- ne sont pas, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, susceptibles, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de leurs résidus, de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau définie par référence à des valeurs fixées par la présente ordonnance ;

- sont suffisamment efficaces.

Ces dispositions s'appliquent en tout ou partie, selon les groupes de produits et procédés de traitement, en fonction de leurs usages, et concernent notamment :

1° la liste des substances et matières autorisées pour la fabrication de produits ou de supports de traitement par une Autorité Sanitaire compétente de l'Union européenne ;

2° les critères de pureté de certaines substances et matières mentionnées au chiffre 1 ;

3° les conditions particulières d'emploi des substances et matières mentionnées au chiffre 1 et des produits dans lesquels ces substances et matières ont été utilisées ;

4° le cas échéant, les limites spécifiques de migration de constituants ou groupes de constituants dans l'eau ;

5° les limites globales de migration des constituants dans l'eau ;

6° les règles relatives à la nature des échantillons des produits à utiliser et aux méthodes d'analyse à mettre en œuvre en vue du contrôle du respect des dispositions prévues aux chiffres 1 à 5 ;

7° les modalités de vérification de l'efficacité du procédé de traitement et, le cas échéant, les critères minima en termes d'efficacité de traitement ;

8° les obligations minimales à respecter en matière d'information des consommateurs.

ART. 23.

Le Ministre d'État peut, après avis du Directeur de l'Action Sanitaire, réclamer, en cas de nécessité, la production d'un document attestant, selon les groupes de matériaux, objets, produits et procédés et en fonction de leurs usages, du respect des articles 21 et 22.

La Direction de l'Action Sanitaire peut faire procéder à un contrôle complémentaire par un laboratoire ou un organisme de son choix.

ART. 24.

La personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'une eau, autre que l'eau de source, utilise des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, conformes aux dispositions de l'article 22.

ART. 25.

Le réseau intérieur de distribution mentionné au chiffre 3 de l'article 20 peut comporter, dans le cas d'installations collectives, un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau, sous réserve que le consommateur final dispose également d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire.

Ce dispositif respecte les dispositions de l'article 22.

Section 4 : Entretien et fondations des installations

ART. 26.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article 20 sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles 3 et 4.

À l'issue du traitement, l'eau distribuée ne doit pas être agressive, corrosive ou gêner la désinfection.

Ces installations doivent, dans les conditions normales d'entretien, assurer en tout point la circulation de l'eau. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées de celles déterminées par la présente ordonnance au moyen de signes particuliers.

Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru de manière explicite.

ART. 27.

Les modalités définies à l'article 26 s'appliquent aux fontaines publiques et aux sources accessibles au public, ainsi que celles concernant les citernes et bâches utilisées pour le transport de l'eau potable.

ART. 28.

Les fontaines publiques ont obligatoirement un panneau d'information indiquant que l'eau distribuée est potable ou non.

Il sera procédé à une analyse mensuelle de type D1, les éléments recherchés seront ceux indiqués dans le tableau de l'Annexe 2.B « contenu des analyses ».

ART. 29.

Les réseaux et installations définis aux chiffres 1 et 2 de l'article 20 doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de cette qualité.

ART. 30.

Les réseaux intérieurs mentionnés au chiffre 3 de l'article 20 ne peuvent pas être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'est pas conforme aux critères définis par la présente ordonnance.

Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

CHAPITRE III

LES INSTALLATIONS PRIVÉES DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE

ART. 31.

Le présent chapitre fixe les prescriptions techniques applicables aux installations privées ou collectives de distribution d'eau à destination de la consommation humaine, de stockage et de distribution qui alimentent les établissements, les immeubles ou maisons individuelles.

Ces installations s'entendent à partir du point d'entrée de la propriété privée.

Le présent chapitre ne vise pas le réseau public de distribution d'alimentation en eau potable.

ART. 32.

Il est interdit de mettre à disposition d'un tiers, même de manière temporaire, une eau de consommation qui n'a pas été reconnue potable à la consommation humaine.

Toutefois, il peut être dérogé, par le Ministre d'État, à la présente règle en cas de nécessité ou de circonstances exceptionnelles.

Les canalisations privées et réservoirs privés d'eau non potable sont entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs notamment par des moyens visuels tels qu'une différenciation de couleur.

Toute communication entre les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eau non potable est interdite.

ART. 33.

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage sont conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation.

Les réseaux sont munis de dispositifs de soutirage ; ces derniers sont manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

ART. 34.

Les réservoirs sont protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils sont faciles d'accès et leur installation permet de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Ils sont équipés d'un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs, et au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 mètre cube, ces opérations sont suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau avant leur remise en service.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

ART. 35.

En plus des prescriptions édictées à l'article 34, ces types de réservoirs sont fermés par un dispositif amovible à joints étanches.

Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié tel que le treillage inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum.

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante, à au moins 5 centimètres au-dessus de l'orifice du trop-plein, à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop-plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange est située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop-plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

Les trop-pleins et les vidanges sont installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation est calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal pour prévenir tout phénomène de refoulement.

L'orifice de distribution de l'eau est placé à 10 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

ART. 36.

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique, prescrites aux articles 34 et 35.

ART. 37.

Outre les prescriptions édictées aux articles 34 à 36, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation.

À l'exception des réservoirs anti-béliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau sont situés respectivement à 10 centimètres et à 20 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange est installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges sont effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression nécessaire au fonctionnement de l'installation et de l'eau contenue dans le réservoir ne doit exister. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

Lorsque le gaz utilisé est de l'air, la séparation n'est pas obligatoire sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les prises d'air alimentant le dispositif ou assurant le renouvellement sont placées à des endroits suffisamment aérés et ventilés pour éviter, soit une introduction de poussières pouvant éventuellement servir de support à une contamination microbienne, soit un apport d'éléments toxiques ou indésirables contenus, notamment, dans les gaz d'échappement de moteurs ou de dispositifs d'évacuation d'air vicié de toute nature ;

- un système de filtration d'air efficace doit être prévu lorsque l'air prélevé est susceptible d'être pollué ;

- l'air introduit et comprimé ne doit pas être susceptible d'entraîner, même accidentellement, des traces d'huile ou de graisse nécessaires au fonctionnement de certains dispositifs de mise sous pression, tel que le compresseur d'air par exemple.

ART. 38.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable contre les contaminations, notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées.

Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations notamment par phénomène d'électrolyse.

ART. 39.

Tout puits, forage ou captage de source fait l'objet d'une déclaration à la Direction de l'Action Sanitaire.

Tout projet d'établissement d'un puits, d'un forage ou d'un captage de source doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre d'État, après avis de la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 40.

À défaut d'écoulement gravitaire sous pression atmosphérique, l'eau est relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers, telles que branches et feuilles.

Leur paroi est étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 centimètres au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles. Il présente une pente vers l'extérieur afin de supprimer tout risque de stagnation. Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage est maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. En cas de nécessité, il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction et sous contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire.

L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation est muni de l'inscription apparente « EAU DANGEREUSE À BOIRE » et d'un pictogramme caractéristique.

La mise hors service « physique » peut être imposée par la Direction de l'Action Sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

ART. 41.

Les dispositions prévues à l'article 39 sont applicables aux sources privées et à leurs ouvrages de captage.

ART. 42.

L'eau de pluie collectée en citerne est considérée comme non potable.

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie sont étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum pour empêcher les insectes, notamment les moustiques, et petits animaux d'y pénétrer.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures.

Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, graviers, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles sont nettoyées et désinfectées une fois par an.

ART. 43.

Il peut être mis, à disposition des consommateurs, de l'eau destinée à l'alimentation humaine par des moyens temporaires sur autorisation du Ministre d'État, après avis de la Direction de l'Action Sanitaire.

Les citernes mobiles utilisées temporairement pour mettre à la disposition des consommateurs de l'eau destinée à l'alimentation humaine sont réalisées en matériau inerte de qualité alimentaire et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il est procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne. L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant.

Toutes précautions sont prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant actif doit être effectué.

Cette teneur résiduelle en désinfectant actif doit être de nature à prévenir toute pollution microbiologique et néanmoins correspondre aux concentrations compatibles avec les critères définis pour une eau de consommation humaine.

ART. 44.

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent chapitre sont strictement respectées.

Une désinfection systématique, par chloration des canalisations, est effectuée avec un temps de contact suffisant pour éliminer tout risque microbiologique. Après traitement de contact, les canalisations sont rincées avec de l'eau potable.

ART. 45.

Sur tout le territoire national, toutes les voies publiques ou privées, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comportent au moins une conduite de distribution d'eau potable.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou enclavé, est relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants ou résidents de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

ART. 46.

Les installations d'alimentation en eau potable ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les installations d'alimentation en eau sont conçues en matériaux inertes, résistant à la corrosion et stables dans le temps.

Elles doivent pouvoir résister sans dommage ni rupture à de légères contraintes mécaniques inhérentes à toute construction neuve.

Elles doivent conserver leurs qualités physiques et chimiques pour des températures comprises entre -10°C et +80°C.

Ces installations peuvent être, si elles ne respectent pas les dispositions édictées aux alinéas précédents, et si elles mettent en danger la santé humaine, mises hors service sur injonction du Ministre d'État, après avis de la Direction de l'Action Sanitaire.

Le responsable doit alors mettre en place un réseau de distribution approuvé par le Ministre d'État sur avis de la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 47.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est obligatoirement utilisé un disconnecteur, un réservoir de coupure ou un bac de déconnection isolant totalement les deux réseaux, notamment dans le cas d'alimentation de piscines, de bassins de baignade, de bassins d'agrément, de spas ou de jacuzzis.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein à 5 centimètres au moins installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect stricte des prescriptions suivantes :

- la mise en œuvre d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet, de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à la Direction de l'Action Sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;

- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;

- l'appareil est placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toute possibilité d'immersion ;

- l'appareil et ses éléments annexes sont maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à la Direction de l'Action Sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnexion et dans les canalisations situées à leur aval est considérée, a priori, comme eau non potable.

ART. 48.

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

ART. 49.

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation en vigueur.

À cet effet, l'installation ne peut en aucun cas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

ART. 50.

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production sont protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations comportent tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite répondent aux prescriptions des articles 34 à 37.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

ART. 51.

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par simple échange, le dispositif satisfait à l'une des trois conditions suivantes :

- toutes précautions sont prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;

- l'installation est conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange est en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur ;

- toute installation utilisant les produits mentionnés au premier alinéa comporte un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine.

La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur.

ART. 52.

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine, raccordés au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif afin d'éviter le retour d'eaux usées.

ART. 53.

Les appareils d'arrosage, de lavage manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, et raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci sont placés à une distance d'au moins 50 cm au-dessus du sol avoisinant et sont munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

ART. 54.

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordées sur le réseau d'eau potable répondent à l'ensemble des dispositions fixées au présent chapitre.

ART. 55.

Toutes les installations provisoires d'alimentation en eau destinées à desservir des chantiers de toute nature ou des alimentations temporaires, raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci.

Elles répondent à l'ensemble des dispositions fixées par le présent chapitre et notamment celles de l'article 44.

ART. 56.

Concernant les installations situées en sous-sol, toutes précautions sont prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés ne soient, en aucune manière, immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage est obligatoirement installé et comporte un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel exclut toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

ART. 57.

Les propriétaires, locataires et occupants maintiennent les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement et suppriment toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tout autre appareil sont vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ART. 58.

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie et utilisant un réseau d'eau potable, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées au réseau d'eau potable, répondent aux dispositions du présent chapitre, qu'il s'agisse des canalisations des réservoirs ou des appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations. Les colonnes sèches devront obligatoirement être purgées après essais.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 59.

Lorsqu'un service administratif compétent relève un manquement aux prescriptions de la présente ordonnance, le Ministre d'État prend les mesures adéquates pour que le responsable des installations remédie à cette situation.

Pour décider des mesures à adopter, le Ministre d'État tient compte de la nature du manquement et des antécédents du responsable des installations en matière de non-respect de la réglementation.

Ces mesures comprennent, le cas échéant, les dispositions suivantes :

1° l'imposition de procédures sanitaires ou de toute autre mesure corrective jugée nécessaire pour garantir la sécurité des utilisateurs ou le respect des dispositions législatives et réglementaires pertinentes ;

2° la suspension des activités ou la fermeture de tout ou partie de l'établissement concerné pendant une période appropriée ;

3° toute autre mesure jugée pertinente.

Le Ministre d'État fournit au responsable des installations concernées, ou à son représentant une notification écrite de sa décision sur les mesures à prendre, accompagnée des motivations de cette décision.

ART. 60.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ANNEXE I

LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée comprennent notamment :

- les résultats de l'analyse des prélèvements et leur interprétation sanitaire faite par la Direction de l'Action Sanitaire ;

- les synthèses commentées que peut établir la Direction de l'Action Sanitaire, sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période d'une année.

A - PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ
Escherichia coli (E. coli).....	0	/100 mL
Entérocoques.....	0	/100 mL

B - PARAMÈTRES CHIMIQUES

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ	OBSERVATIONS
Acrylamide	0,10	µg/L	
Antimoine	5,0	µg/L	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Arsenic	10	µg/L	
Baryum	0,70	mg/L	
Benzène	1,0	µg/L	
Benzo[a]pyrène	0,010	µg/L	
Bore	1,0	mg/L	
Bromates	10	µg/L	La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la concentration de bromates dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Cadmium	5,0	µg/L	

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ	OBSERVATIONS
Chlorure de vinyle	0,50	µg/L	La limite de qualité se réfère également à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Chrome	50	µg/L	
Cuivre	2,0	mg/L	
Cyanures totaux	50	µg/L	
1,2-dichloro-éthane	3,0	µg/L	
Epichlorhydrine	0,10	µg/L	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Fluorures	1,50	mg/L	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,10	µg/L	Pour la somme des composés suivants : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène.
Mercure	1,0	µg/L	
Total microcystines	1,0	µg/L	Par « total Microcystines », on entend la somme de toutes les Microcystines détectées et quantifiées.
Nickel	20	µg/L	
Nitrates (NO3-)	50	mg/L	La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure à 1.

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ	OBSERVATIONS
Nitrites (NO2-)	0,50	mg/L	En sortie des installations de traitement, la concentration en nitrites doit être inférieure ou égale à 0,10 mg/L.
Pesticides (par substance individuelle)	0,10	µg/L	Par « pesticides », on entend : - les insecticides organiques ; - les herbicides organiques ; - les fongicides organiques ; - les nématocides organiques ; - les acaricides organiques ; - les algicides organiques ; - les rodenticides organiques ; - les produits anti moisissures organiques ; - les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.
Aldrine, dieldrine, heptachlore, Heptachlorépoxyde (par substance individuelle)	0,03	µg/L	
Total pesticides	0,50	µg/L	Par « total pesticides », on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.
Plomb	10	µg/L	

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ	OBSERVATIONS
Sélénium	10	µg/L	
Tétra-chloroéthylène et tri-chloroéthylène	10	µg/L	
Total trihalométhanes (THM)	100	µg/L	La valeur la plus faible possible inférieure à cette valeur doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. Par « total trihalométhanes », on entend la somme de : chloroforme, bromoforme, dibromo-chlorométhane et bromo-dichlorométhane.
Turbidité	1,0	NFU	La limite de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux douces superficielles utilisées ou destinées à la consommation humaine provenant notamment des cours d'eau appartenant ou non au domaine public et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la limite de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement.

LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITE DES EAUX DISTRIBUÉES (BRUTES) DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

A - PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ
Bactéries coliformes	0	/100 mL
Bactéries sulfitoréductrices (+spores)	0	/100 mL
Numération des germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C		

B - PARAMÈTRES CHIMIQUES

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ	OBSERVATIONS
Aluminium total	200	µg/L	
Ammonium (NH4+)	0,10	mg/L	S'il est démontré que l'ammonium a une origine naturelle, la valeur à respecter est de 0,50 mg/L pour les eaux souterraines ou de résurgences.
Carbone organique total (COT)	2,0	mg/L	
Oxydabilité au permanganate de potassium mesurée après 10 minutes en milieu acide	5,0	mg/L O ₂	
Chlore libre et total			Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal.
Chlorites	0,20	mg/L	Sans compromettre la désinfection, la valeur la plus faible possible doit être visée.
Chlorures	250	mg/L	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Conductivité	[180 -1000]	µS/cm	à 20°C

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ	OBSERVATIONS
Couleur	Acceptable et sans variation	mg/L (Pt)	
Cuivre	1,0	mg/L	
Équilibre calcocarbonique	À l'équilibre ou juste incrustante		
Fer total	200	µg/L	
Manganèse	50	µg/L	
Odeur	Sans odeur pour une dilution de 3 et à 25°C		
pH (concentration en ions hydrogène)	[6,5-9]	unité pH	Les eaux ne doivent pas être agressives.
Saveur	Sans saveur pour une dilution de 3 et à 25°C		
Sodium	200	mg/L	
Sulfates	250	mg/L	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Température	25	°C	Eaux naturelles sans traitement thermique
Turbidité	1	NFU	La référence de qualité s'applique aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

ANNEXE II

CONTENU ET FRÉQUENCES DES ANALYSES TYPES

A - POUR LES STATIONS (CONSIDÉRÉES COMME PRODUCTION) :

Seront réalisées annuellement deux analyses de type P1, soit 14 analyses par an.

Sera réalisée 1 analyse de type P2 sur chaque station tous les 2 ans.

P1 correspondant au programme d'analyse de routine au point de mise en distribution (sortie de station).

P2 correspondant au programme d'analyses complémentaires de P1 permettant d'obtenir le programme d'analyse complet (P1 + P2) au point de mise en distribution (sortie de station).

Le contenu des analyses de type P1 et P2 est indiqué dans le tableau ci-après.

B - POUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION :

Le programme des analyses de surveillance en distribution au robinet devra tenir compte de l'origine du réseau (réservoir) :

- 1 analyse de type D1 par trimestre, le point de prélèvement-contrôle devant correspondre à un réseau représentatif par réservoir et de préférence en fin de réseau ; soit 32 analyses par an (4 analyses sur 8 points représentatifs de chaque réservoir) ;

- 1 analyse de type D1 + D2 par an sur un point de prélèvement devant correspondre à un réseau représentatif par réservoir et de préférence en fin de réseau, soit 8 analyses par an.

Le contenu des analyses de type D1 et D2 est indiqué dans le tableau ci-après.

Les points de prélèvement/surveillance sur le réseau de distribution seront soumis par la société de concession de Service Public de la distribution d'eau potable en Principauté au Ministre d'État qui les validera sur avis motivé de la Direction de l'Action Sanitaire.

Le Ministre d'État, après avis motivé de la Direction de l'Action Sanitaire, pourra modifier les points de contrôle en distribution en ce qui concerne leur nombre ou leur fréquence.

CONTENU DES ANALYSES

POINTS DE MISE EN DISTRIBUTION SORTIES DE STATIONS		DISTRIBUTION AUX ROBINETS	
P1	P2	D1	D2
PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES			
Bactéries sulfitoréductrices y compris les spores (pour les eaux d'origine superficielle ou influencées par une eau d'origine superficielle)		Bactéries sulfitoréductrices y compris les spores (pour les eaux d'origine superficielle ou influencées par une eau d'origine superficielle)	

POINTS DE MISE EN DISTRIBUTION SORTIES DE STATIONS		DISTRIBUTION AUX ROBINETS	
P1	P2	D1	D2
Bactéries coliformes		Bactéries coliformes	
Entérocoques		Entérocoques	
Escherichia coli		Escherichia coli	
Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C		Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C	
PARAMÈTRES CHIMIQUES ET ORGANOLEPTIQUES			
	Acrylamide		Acrylamide
	Aluminium	Aluminium (lorsqu'il est utilisé comme agent de floculation)	
Ammonium (NH ₄ ⁺)		Ammonium (NH ₄ ⁺)	
	Arsenic		Antimoine
Aspect, couleur, odeur, saveur		Aspect, couleur, odeur, saveur	
	Baryum (Ba)		
	Benzène		
	Bore		
	Bromates (si l'eau subit un traitement d'ozonation ou un traitement de chloration)		
			Cadmium (Cd)
Carbone organique total (6) ou oxydabilité au KMnO ₄ à chaud en milieu acide			
Chlore libre et total (ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection)		Chlore libre et total (ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection)	

POINTS DE MISE EN DISTRIBUTION SORTIES DE STATIONS		DISTRIBUTION AUX ROBINETS	
P1	P2	D1	D2
			Chlorites (si l'eau subit un traitement au dioxyde de chlore)
	Chlorure de vinyle		Chlorure de vinyle
Chlorures (Cl ⁻)			
			Chrome (Cr)
Conductivité		Conductivité	
	Cyanures totaux		Cuivre (Cu)
Dureté (TH) Magnésium			
	1,2-dichloroéthane		
	Epichlorhydrine		Epichlorhydrine
	Équilibre calcocarbonique (5)		
	Fer total	Fer total (lorsqu'il est utilisé comme agent de floculation et pour les eaux déferrisées)	Fer total
	Fluorures (F ⁻)		
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques : benzo [b] fluoranthène, benzo[k] fluoranthène, benzo[g, h, i] pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène	
			benzo[a]pyrène
Manganèse (si traitement de déman-ganisation)	Manganèse		

POINTS DE MISE EN DISTRIBUTION SORTIES DE STATIONS		DISTRIBUTION AUX ROBINETS	
P1	P2	D1	D2
	Mercure (Hg)		
	Microcystines		
			Nickel
Nitrates (NO ₃ ⁻)		Nitrates (NO ₃ ⁻)	
Nitrites (NO ₂ ⁻)			Nitrites (NO ₂ ⁻)
	Pesticides (les pesticides susceptibles d'être présents doivent être recherchés en priorité)		
pH		pH	
			Plomb
	Sélénium (Se)		
	Sodium		
Sulfates			
Température		Température	
	Tétra-chloroéthylène et tri-chloroéthylène		Tétra-chloroéthylène et tri-chloroéthylène
	Trihalométhane : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane (si l'eau subit un traitement de chloration)		Trihalométhane : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane (si l'eau subit un traitement de chloration)
Titre alcalimétrique complet			
Turbidité		Turbidité	

Ordonnance Souveraine n° 6.697 du 7 décembre 2017 relative à la surveillance des légionelles.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 8 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I

LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

ARTICLE PREMIER.

La présente ordonnance fixe les prescriptions techniques applicables aux :

- installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui alimentent les établissements recevant du public ou une collectivité qui possèdent des points d'usage à risque tels que définis à l'article 2 ;

- installations de production d'eau chaude collective sur les immeubles comprenant plusieurs locaux à usage d'habitation.

ART. 2.

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « Point de puisage à risque » : tout point d'usage accessible au public et pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les légionelles ; il s'agit notamment des douches, des douchettes, des bains à remous ou à jets ainsi que les systèmes de rafraîchissement par brumisation ;

- « Réseaux d'eau chaude sanitaire » : les réseaux comprenant l'ensemble des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ; ces réseaux d'eau chaude sanitaire sont alimentés par un ou plusieurs systèmes de production d'eau chaude sanitaire centralisés ;

- « Responsable des installations » : le responsable juridique du fonctionnement des réseaux d'eau chaude sanitaire et de leur impact sur la santé et la sécurité des usagers. Le responsable des installations peut être le propriétaire des installations, le directeur de l'établissement recevant du public, un exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée ou toute autre personne à laquelle cette responsabilité a été déléguée contractuellement ou à raison de ses missions de service public ;

- « Analyse de légionelles » : le prélèvement, la recherche et le dénombrement de *Legionella* et *Legionella pneumophila* conformément aux dispositions scientifiques communément admises dans les États membres de l'Union européenne et particulièrement par la norme NF T90-431 (2017) ;

- « Réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » :

1° les réseaux publics de distribution, y compris ceux desservant les installations privées de distribution d'eau équipant les immeubles ;

2° les réseaux publics de distribution qui incluent les branchements publics reliant le réseau public au réseau intérieur de distribution ;

3° les installations non raccordées aux réseaux publics de distribution et autorisées ;

4° le réseau intérieur de distribution équipant les immeubles desservis par les réseaux ou installations mentionnés aux chiffres 2 et 3 qui comprend :

a) l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, c'est-à-dire les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le réseau public de distribution, qu'elle fournisse ou non de l'eau au public ;

b) les autres réseaux de canalisations, réservoirs et équipements raccordés de manière permanente ou temporaire.

L'eau y circulant doit être potable au sens de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée ;

- « Retour d'eau » : le mouvement de l'eau de l'aval vers l'amont dans un réseau de distribution d'eau.

ART. 3.

Les points de puisage à risque sont les points susceptibles d'engendrer l'exposition d'une ou plusieurs personnes à un aérosol d'eau ; il s'agit notamment des douches.

Afin de limiter le risque lié au développement des légionelles dans les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire sur lesquels sont susceptibles d'être raccordés des points de puisage à risque, les exigences suivantes sont respectées pendant l'utilisation des systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire dans les 24 heures précédant leur utilisation :

- lorsque le volume entre le point de distribution et le point de puisage le plus éloigné est supérieur à 3 litres, la température de l'eau doit être de 50°C minimum en tout point du système de distribution, à l'exception des tubes finaux d'alimentation des points de puisage. Le volume total de ces tubes finaux doit être le plus faible possible et dans tous les cas inférieur à 3 litres ;

- lorsque le volume total des équipements de stockage est supérieur à 400 litres, l'eau contenue dans ces équipements, à l'exclusion des ballons de préchauffage, doit :

1) être en permanence à une température supérieure ou égale à 55°C à la sortie des équipements ;

- 2) ou être portée à une température suffisante au moins une fois par 24 heures, sous réserve du respect permanent des dispositions du présent article.

Les temps minimums de maintien en température seront de :

- 2 minutes pour une température supérieure à 70°C ;
- 4 minutes pour une température de 65°C ;
- 60 minutes pour une température de 60°C.

ART. 4.

Afin de limiter le risque de brûlures :

- dans les pièces destinées à la toilette, la température maximale de l'eau chaude sanitaire est fixée à 50°C aux points de puisage ;

Dans les autres pièces, la température de l'eau chaude sanitaire est limitée à 60°C aux points de puisage ;

- dans les établissements recevant du public, dans les cuisines, les laboratoires de préparation, de transformation, les buanderies, les pressings, la température peut être portée à un maximum de 90°C en certains points à la condition que cela fasse l'objet d'une signalisation particulière, visible pour les utilisateurs.

ART. 5.

Le responsable des installations met en œuvre une surveillance de ses installations afin de vérifier que les seuils mentionnés à l'article 4 sont respectés en permanence au niveau de tous les points d'usage à risque.

Cette surveillance repose notamment sur des mesures de la température de l'eau et des campagnes d'analyse de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire, aux fréquences de contrôle minimales précisées en annexe I pour les établissements de santé et en annexe II pour les autres établissements.

Le choix des points de surveillance relève d'une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque.

Le choix et le nombre de points de surveillance peuvent faire l'objet d'une validation ou d'une contestation de la Direction de l'Action Sanitaire.

Dans le cas où les réseaux d'eau chaude sanitaire ne sont pas utilisés pendant plusieurs semaines, des prélèvements à la charge de l'exploitant pour l'analyse de légionelles sont réalisés après la purge des réseaux et dans les deux semaines qui précèdent l'accueil du public.

Les prélèvements sont programmés de telle sorte que les résultats d'analyses de légionelles soient connus du directeur de l'établissement avant l'accueil du public et transmis également, une semaine avant l'ouverture au public, à la Direction de l'Action Sanitaire.

Le responsable des installations assure la traçabilité de cette surveillance. Il consigne les modalités et les résultats de cette surveillance avec les éléments descriptifs des réseaux d'eau chaude sanitaire et ceux relatifs à leur maintenance dans un carnet sanitaire des installations, qui est tenu à disposition de la Direction de l'Action Sanitaire.

Cette surveillance est renforcée par le responsable des installations en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire de nature à favoriser la prolifération des légionelles.

Cette surveillance est également renforcée par le responsable des installations à la demande de la Direction de l'Action Sanitaire, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles définis à l'article 4 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.

Les analyses et surveillances sont réalisées conformément aux annexes I et II de la présente ordonnance.

ART. 6.

Les dénombrements en *Legionella pneumophila* doivent être inférieurs à 1000 unités formant colonie par litre (UFC/L) au niveau de tous les points d'usage à risque.

Dans les établissements de santé, les dénombrements en *Legionella pneumophila* doivent être inférieurs au seuil de détection au niveau de tous les points d'usage à risque accessibles à des patients identifiés, par le Comité de lutte contre l'infection ou toute organisation chargée des mêmes attributions, comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose.

Lorsque ces seuils ne sont pas respectés, le responsable des installations prend sans délai les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers et en informe, sans délai, la Direction de l'Action Sanitaire.

Il fait procéder à des contre-analyses afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre.

ART. 7.

Le responsable des installations fait réaliser les prélèvements d'eau et analyses de légionelles par un laboratoire de la Principauté habilité pour le paramètre légionelles par la Direction de l'Action Sanitaire ou par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelles par un organisme d'accréditation européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

ART. 8.

Les analyses de légionelles sont pratiquées selon les dispositions de la norme NF T90-431 (2017).

Les prélèvements d'eau sont effectués par un agent de la Direction de l'Action Sanitaire ou par l'agent d'un laboratoire mentionné à l'article 7 formé aux techniques de prélèvements et sont réalisés selon les conditions d'échantillonnage prévues par cette norme.

Pour chaque type de point de surveillance mentionné en annexes I et II, les prélèvements d'eau et mesures de température sont réalisés après deux à trois minutes d'écoulement.

Le laboratoire rend ses résultats qui sont présentés selon la norme NF T90-431 (2017) et sont exprimés en unités formant colonies par litre d'eau.

Le rapport d'essai du laboratoire contient les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : les coordonnées de l'établissement, la date et l'heure de prélèvement, la température de l'eau et la localisation du point de prélèvement.

Dans le cas où les prélèvements d'eau et les analyses de légionelles sont réalisés à la demande de la Direction de l'Action Sanitaire, et lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 sont dépassés, le responsable des installations demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements correspondant à ces résultats soient conservés pendant trois mois.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses réalisés en application des articles 3 et 5 sont à la charge du responsable des installations.

CHAPITRE II

LES INSTALLATIONS ASSURANT UNE FONCTION DE REFROIDISSEMENT PAR REFROIDISSEMENT ÉVAPORATIF OU VOIE HUMIDE

ART. 9.

Le présent chapitre s'applique à toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air, notamment les installations de secours, les installations utilisées dans des procédés saisonniers et les aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement par évaporation avec d'autres modes de fonctionnement.

Un système de « refroidissement évaporatif » est un système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air.

ART. 10.

Toute installation visée à l'article 9 doit être déclarée à la Direction de l'Action Sanitaire.

Cette déclaration comporte :

- la désignation de l'exploitant de l'installation avec ses coordonnées téléphoniques et nominatives ;
- la localisation précise de l'installation ;
- un descriptif de l'installation, avec un plan ;
- le descriptif de mesures de surveillance de ces installations au regard du risque légionellose afin de respecter la concentration maximale admissible de 1000 UFC/L ;
- le descriptif des prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.

Tout dépassement des seuils doit être signalé à la Direction de l'Action Sanitaire et implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant.

Ces actions sont validées par la Direction de l'Action Sanitaire qui en évalue l'efficacité.

ART. 11.

I. En cas de déclaration de cas de légionellose sur le territoire de la Principauté, le Ministre d'État peut imposer aux exploitants et à leurs frais une obligation de recherche et d'identification d'installations susceptibles d'être à l'origine des cas de légionellose, dont des analyses de légionelles des installations visées à l'article 9 :

- sur les eaux de rejet des installations ;
- sur les supports des échangeurs ;
- sur les aérosols humides.

II. En cas de manquement à la présente ordonnance, le Ministre d'État le notifie à l'exploitant et lui demande de faire connaître, dans les deux jours, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées.

En l'absence de réponse dans ce délai ou si cette réponse est insuffisante, il adresse à l'exploitant une injonction de prendre :

- toute mesure nécessaire à la protection de la santé publique ;
- toute action à mettre en œuvre sur l'installation, pour un retour rapide à une concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, permettant un abattement de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1000 UFC/L dans l'eau du circuit.

Il constate l'exécution.

III. En cas d'urgence tenant à la sécurité sanitaire ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au II, le Ministre d'État peut prononcer la suspension immédiate de l'utilisation de l'installation incriminée, à titre conservatoire.

La décision est notifiée à l'exploitant, accompagnée des constatations faites et assorties d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

S'il est constaté, au terme de ce délai qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le Ministre d'État met fin à la suspension.

Dans le cas contraire et après avis du Directeur de l'Action Sanitaire, le Ministre d'État se prononce à titre définitif sur le maintien jusqu'à l'achèvement des mesures prévues et un retour à une concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau inférieure au seuil des 1000 UFC/L dans l'eau du circuit.

ART. 12.

La lettre par laquelle le Ministre d'État notifie la décision explicite qu'il a prise après avis du Directeur de l'Action Sanitaire dans les cas prévus à l'article 11 comporte la motivation de cette décision et est adressée à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ART. 13.

Les décisions de suspension et de maintien de suspension de l'installation incriminée ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qu'après l'exercice d'un recours gracieux auprès du Ministre d'État.

CHAPITRE III

LES INSTALLATIONS DE BAINS À REMOUS À USAGE COLLECTIF
ET RECEVANT DU PUBLIC

ART. 14.

Les dispositions visant à réglementer le risque de légionellose dans les installations de bains à remous d'usage collectif ou recevant du public, dénommés « spas » sont précisées dans la réglementation visant les piscines et les baignades.

CHAPITRE IV

LES SYSTÈMES COLLECTIFS DE BRUMISATION D'EAU

ART. 15.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- « Systèmes collectifs de brumisation d'eau » : les dispositifs générant des aérosols d'eau, au sein des établissements recevant du public et des lieux accessibles au public, visant spécifiquement à la dispersion de fines gouttelettes d'eau, directement dans les volumes d'air auxquels le public est exposé, à des fins de divertissement, de rafraîchissement ou d'humidification de l'air ou des denrées alimentaires, à l'exclusion des dispositifs utilisés pour la protection contre les incendies et ceux utilisés au sein des centrales de traitement de l'air.

- Ces systèmes sont notamment des systèmes fonctionnant avec un mélange d'air et d'eau dits d'atomisation, des systèmes fonctionnant avec des ultrasons dits de nébulisation, ou des systèmes fonctionnant avec de l'eau sous pression.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires.

ART. 16.

Les exploitants utilisent des systèmes collectifs de brumisation d'eau adaptés de façon à ne pas engendrer de contamination de l'eau brumisée par la bactérie *Legionella pneumophila* et à ne pas perturber le fonctionnement du réseau de distribution d'eau auquel il est raccordé, à l'occasion notamment de phénomènes de retour d'eau du système collectif de brumisation d'eau vers le réseau de distribution d'eau.

ART. 17.

Les systèmes collectifs de brumisation d'eau sont alimentés directement par de l'eau provenant d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine n'ayant subi aucun traitement thermique.

Est interdit l'ajout de toute substance, mélange de substances ou préparation commerciale dans l'eau alimentant le système collectif de brumisation d'eau pour en modifier sa qualité physico-chimique, microbiologique, ou ses propriétés olfactives et visuelles, à l'exception des produits de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont pas susceptibles, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de leurs résidus, de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé humaine.

ART. 18.

Les systèmes collectifs de brumisation d'eau sont raccordés en permanence au réseau de distribution d'eau qui les alimente.

En cas d'impossibilité de raccordement permanent, les systèmes sont équipés d'un réservoir de stockage d'eau conçu et exploité dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

ART. 19.

L'exploitant d'un système collectif de brumisation d'eau est tenu :

- 1° d'effectuer un entretien du système permettant d'assurer son bon fonctionnement ;
- 2° d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau présente dans le système à une fréquence adaptée aux risques qu'il peut présenter, en faisant appel, pour la réalisation des prélèvements d'eau et des analyses nécessaires, au laboratoire de la Principauté habilité à cet effet ou un laboratoire accrédité par un organisme d'accréditation européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

3° d'assurer, en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau d'eau destinée à la consommation humaine et en complément de la surveillance prévue au chiffre 2 du présent article, une surveillance de la qualité de l'eau alimentant le système laquelle :

- a) ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- b) doit être conforme aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par la réglementation en vigueur ;

4° de mettre en œuvre les mesures nécessaires, pouvant engendrer le cas échéant l'arrêt du système, afin de prévenir et corriger les dysfonctionnements du système de nature à créer un risque pour la santé des personnes.

ART. 20.

Un arrêté ministériel définit les règles techniques et procédurales d'application du présent chapitre, visant à assurer la sécurité sanitaire, notamment :

- les dispositions techniques applicables aux systèmes collectifs de brumisation d'eau ;
- les modalités de mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'eau mentionnée aux chiffres 2 et 3 de l'article 19 ;
- les conditions d'exploitation du réservoir de stockage mentionnées à l'article 18 ;
- les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement du système collectif de brumisation d'eau pour rétablir la qualité de l'eau et assurer la santé des personnes.

ART. 21.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la Direction de l'Action Sanitaire procèdent au contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance.

À ce titre, ils demandent à l'exploitant la communication des pièces attestant du respect de ces dispositions.

ART. 22.

I. Lorsqu'il est constaté qu'une des exigences résultant des articles 14 à 18 n'est pas respectée, le Ministre d'État le notifie à l'exploitant et lui demande de faire connaître, dans les deux jours, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctives adoptées ou envisagées.

En l'absence de réponse dans ce délai ou si cette réponse est insuffisante, il adresse à l'exploitant une injonction de prendre toutes les dispositions nécessaires et de faire cesser définitivement les manquements dans un délai déterminé.

II. En cas d'urgence tenant à la sécurité sanitaire, ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I le Ministre d'État peut prononcer la suspension immédiate de l'utilisation du système collectif de brumisateur d'eau incriminé, à titre conservatoire.

La décision est notifiée à l'exploitant, accompagnée des constatations faites et assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

S'il est constaté au terme de ce délai qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le Ministre d'État met fin à la suspension.

Dans le cas contraire et après avis de la Direction de l'Action Sanitaire, le Ministre d'État se prononce à titre définitif, sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues.

ART. 23.

La lettre par laquelle le Ministre d'État notifie la décision explicite qu'il a prise après avis du Directeur de l'Action Sanitaire dans les cas prévus à l'article 22 comporte la motivation de cette décision et est adressée à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ART. 24.

Les décisions de suspension et de maintien de suspension de l'utilisation du système collectif de brumisateur d'eau ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qu'après l'exercice d'un recours gracieux auprès du Ministre d'État.

ART. 25.

Les frais relatifs au contrôle portant sur la qualité de l'eau des systèmes, et notamment lorsque le contrôle est réalisé à la suite de la déclaration d'un ou de

plusieurs cas de légionellose potentiellement en lien avec le système, sont à la charge de l'exploitant du système collectif de brumisation d'eau.

ART. 26.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ANNEXE I

FRÉQUENCES MINIMALES DES ANALYSES DE
LÉGIONELLES ET DES MESURES DE LA
TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

POINTS DE SURVEILLANCE	MESURES OBLIGATOIRES POUR CHACUN DES RÉSEAUX D'EAU CHAUDE SANITAIRE
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : 1 fois par jour (ou en continu).
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an : - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série ; - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle et au minimum un par bâtiment.
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau et point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par semaine (ou en continu).

POINTS DE SURVEILLANCE	MESURES OBLIGATOIRES POUR CHACUN DES RÉSEAUX D'EAU CHAUDE SANITAIRE
Points d'usage, non définis à risque, mais représentatifs et situés dans des services accueillant des patients identifiés comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par semaine (ou en continu).
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par jour (ou en continu) au niveau de chaque boucle.

ANNEXE II

FRÉQUENCES MINIMALES DES ANALYSES DE LÉGIONELLES ET DES MESURES DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE PREMIER, À L'EXCLUSION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

POINTS DE SURVEILLANCE	MESURES OBLIGATOIRES POUR CHACUN DES RÉSEAUX D'EAU CHAUDE SANITAIRE
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : 1 fois par mois.
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an : - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série ; - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle et au minimum un par bâtiment.

POINTS DE SURVEILLANCE	MESURES OBLIGATOIRES POUR CHACUN DES RÉSEAUX D'EAU CHAUDE SANITAIRE
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau ou à défaut le(s) point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par mois.
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par mois au niveau de chaque boucle.

Ordonnance Souveraine n° 6.698 du 7 décembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.891 du 16 juin 2016.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.448 du 1^{er} août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabac, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 8 février 1943 majorant des pénalités, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.891 du 16 juin 2016 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, de l'Ordonnance Souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs, modifiée, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.448 du 1^{er} août 1940

concernant le contrôle fiscal des débits de tabac, modifiée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 8 février 1943 majorant des pénalités ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.448 du 1^{er} août 1940, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Sont soumis à la visite des agents de la direction des services fiscaux les débitants de tabacs et tous commerçants habilités pour la vente des tabacs, de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant, de tous types de recharge avec ou sans nicotine, des allumettes, des poudres de guerre, de chasse et de mine, des briquets, du ferro-cérium et des cartes à jouer. »

ART. 2.

Le second alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 8 février 1943, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En outre, sont prononcées la confiscation des tabacs, de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant, de tous types de recharges avec ou sans nicotine, ainsi que celle des ustensiles, machines ou mécaniques servant à la fabrication ou à la vente et celle des moyens de transports. »

ART. 3.

Le chiffre 4) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 8 février 1943, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 4) pour tous les types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant et tous les types de recharges, avec ou sans nicotine, à l'exception des médicaments et dispositifs médicaux, sur la base des droits ou taxes qui leur sont applicables au moment de la contravention. »

ART. 4.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Il est créé au Département des Finances et de l'Économie, une Régie des Tabacs et Allumettes sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, dans le cadre du monopole de l'État sur les tabacs, allumettes, tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant et tous types de recharges avec ou sans nicotine. »

ART. 5.

Les chiffres 1), 6) et 7) de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013, modifiée, susvisée, sont modifiés comme suit :

« La Régie des Tabacs et Allumettes est notamment chargée :

1) d'assurer l'importation, l'exportation et la distribution de tous les types de tabac et des allumettes, ainsi que la vente et la distribution de tous les types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant, de tous les types de recharges avec ou sans nicotine, conformément au monopole détenu par l'État ;[...]

6) de négocier pour le compte de l'État avec les sociétés de tabacs ou de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant et tous types de recharges avec ou sans nicotine, et leurs distributeurs ;

7) d'autoriser toutes opérations de promotion ou de dotation, menées par les sociétés de tabacs ou leurs exploitants, de tous types de produits du tabac, de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant, et de tous types de recharges avec ou sans nicotine. »

ART. 6.

Il est ajouté un chiffre 8) à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013, modifiée, susvisée, intitulé comme suit :

« 8) d'assurer la perception des recettes de l'État en matière de tabac, d'allumettes, de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer ou à consommer de quelque manière que ce soit tous types de produits du tabac, de tous types d'accessoires s'y rapportant, et de tous types de recharges avec ou sans nicotine et de produits divers. »

ART. 7.

La présente ordonnance entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.699 du 7 décembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sur le régime des prestations, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 465 du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 28 juillet 1948, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 465 du 6 août 1947, modifiée, susvisée, ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sur le régime des prestations, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est inséré au sein du A de l'article 5 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, modifiée, susvisée, un c) rédigé comme suit :

« c) au regard des enfants pour lesquels la résidence est alternée entre leurs père et mère :

- le père et subsidiairement la mère ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.700 du 7 décembre 2017 portant application des articles 5 et 8 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 5 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée, les informations préalables à la conclusion du contrat à distance que le fournisseur responsable de l'offre de contrat doit communiquer au consommateur sont les suivantes :

1°) les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2°) le prix du bien ou du service ;

3°) le nom du vendeur du produit ou du prestataire de service, des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec lui, son adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;

4°) le cas échéant, les frais de livraison ;

5°) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;

6°) l'existence d'un droit de rétractation et ses limites éventuelles ou, dans le cas où ce droit ne s'applique pas, l'absence d'un droit de rétractation ;

7°) les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

8°) les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;

9°) les langues proposées pour la conclusion du contrat ;

10°) la durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci ;

11°) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance utilisée lorsqu'il n'est pas calculé par référence au tarif de base ;

12°) le cas échéant, la durée minimale du contrat proposé, lorsqu'il porte sur la fourniture continue ou périodique d'un bien ou d'un service.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont communiquées au consommateur de manière lisible et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

En cas de démarchage par téléphone ou par toute autre technique assimilable, le professionnel doit indiquer explicitement au début de la conversation ou de la communication son identité et le caractère commercial de l'appel.

ART. 2.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée, le fournisseur responsable de l'offre doit mettre à disposition ou transmettre les conditions contractuelles en :

1°) précisant leurs modalités et leur durée d'archivage ;

2°) garantissant à tout moment leur accès et leur transmission au consommateur si celui-ci en fait la demande ;

3°) donnant au consommateur les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles ledit fournisseur entend, le cas échéant, se soumettre.

ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus à distance à compter du jour de son entrée en vigueur.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.701 du 7 décembre 2017 portant application de l'article 6 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les informations mentionnées à l'article 6 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée, que le consommateur doit recevoir en temps utile et au plus tard au moment de la fourniture du bien ou du service, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition ou auquel il a accès, sont les suivantes :

1°) les informations concernant le fournisseur du bien ou du service et du contrat :

- le nom du fournisseur du produit ou du prestataire de service et, s'il y a lieu, de son représentant et de son intermédiaire ;

- les coordonnées permettant d'entrer effectivement en contact et de communiquer directement avec lui ;

- son adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;

- son statut et sa forme juridique s'il s'agit d'une personne morale et, le cas échéant, le numéro d'inscription au registre des entreprises ou des sociétés ou des commerces ou des métiers ;

- si le fournisseur est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 68 du Code des taxes sur le chiffre d'affaire, son numéro individuel d'identification ;

- si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité l'ayant délivrée ;

- s'il est membre d'une profession réglementée, son titre professionnel, l'État dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;

- le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;

- les frais de livraison ;

- les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;

- les caractéristiques essentielles du bien ou service ;

- la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché ;

- le prix total effectivement dû par le consommateur, ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix permettant au consommateur de vérifier ce dernier, les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat et en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

- les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle ;

- les conditions générales et particulières de la fourniture de biens ou de services ;

2°) une information sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation ;

3°) l'adresse de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations ;

4°) les informations relatives au service après-vente et aux garanties commerciales ;

5°) les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est d'une durée indéterminée ou supérieure à un an.

Tout professionnel prestataire de services doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations complémentaires suivantes :

1°) s'il appartient à une profession réglementée, la référence des règles professionnelles applicables dans l'État sur le territoire duquel ledit professionnel est établi et aux moyens d'y avoir accès ;

2°) des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts ;

3°) les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l'adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles ;

4°) les informations sur les conditions de recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, lorsque ces moyens sont prévus par un code de conduite, un organisme professionnel ou toute autre instance.

Les moyens de communication permettant au consommateur de suivre l'exécution de sa commande, d'exercer son droit de rétractation ou de faire jouer la garantie ne supportent que des coûts de communication, à l'exclusion de tout coût complémentaire spécifique.

Le fournisseur exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat, lorsque celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable.

À tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur peut, s'il en fait la demande, recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur peut changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service fourni.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.702 du 7 décembre 2017 portant application de l'article 10 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de rétractation prévu à l'article 10 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée, dont dispose le consommateur s'exerce dans un délai de sept jours francs sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour.

Le consommateur peut déroger à ce délai pour les contrats exécutés intégralement par les deux parties, à sa demande expresse avant qu'il n'ait exercé son droit de rétractation.

ART. 2.

Le délai mentionné à l'article précédent court à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

ART. 3.

Lorsque les informations prévues à l'article 6 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée, n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept jours mentionné au premier alinéa de l'article premier.

Lorsque ledit délai de sept jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.703 du 7 décembre 2017 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.967 du 20 novembre 2008 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Stéphane LORME, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-chef, à compter du 15 novembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.704 du 7 décembre 2017 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.174 du 1^{er} février 2013 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-chef Patrice JACOB, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 15 novembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.705 du 7 décembre 2017 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.081 du 1^{er} décembre 2014 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Jean-Christophe MASOTTI, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-chef, à compter du 15 novembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.706 du 11 décembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.409 du 2 juin 2017 rendant exécutoire l'Accord de travail entre l'Organisation Européenne des Brevets et la Principauté de Monaco concernant la coopération sur la recherche ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-349 du 2 juin 2017 relatif au rapport de recherche ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est inséré, après le chiffre 11°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 707 du 3 octobre 2006, modifiée, susvisée, un chiffre 12°) rédigé comme suit :

« 12°) Rapport de recherche

- Traitement de la requête : 60 euros

- Établissement du rapport de recherche : 2.689 euros

- Délivrance d'une copie du rapport de recherche : 15 euros ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.707 du 11 décembre 2017 portant création d'une Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.490 du 13 mars 1979 portant transformation du Service des Affaires Culturelles en Direction et nomination du Directeur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.839 du 13 mai 2016 relative au titre de Conseiller de Gouvernement-Ministre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction des Affaires Culturelles placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1°- de proposer au Gouvernement Princier la politique culturelle de l'État et d'en conduire les actions ;

2°- de contrôler, de coordonner et, le cas échéant, d'encourager les activités des associations culturelles ;

3°- d'assurer la tutelle ou d'administrer elle-même certaines associations culturelles qui, par leur importance ou leur caractère international, relèvent du domaine de l'action gouvernementale ;

4°- d'assurer la gestion de l'Institut du Patrimoine, service ayant pour objet notamment la réalisation et le suivi de l'inventaire du patrimoine artistique de l'État, œuvres d'art et mobilier national, la conservation de ce patrimoine et, d'une façon plus générale, de remplir toutes les missions en relation avec le patrimoine ;

5°- d'assurer la gestion du Musée d'Anthropologie de Monaco, service ayant pour objet notamment d'assurer la conservation et la valorisation de ses collections, de favoriser la recherche, les fouilles, les missions archéologiques et l'accueil d'étudiants-chercheurs ;

6°- d'assurer la gestion technique et administrative des équipements culturels appartenant à l'État, et d'en assurer la mise à disposition en ordre de marche ;

7°- de remplir une mission de coopération culturelle internationale et d'assurer le suivi des conventions culturelles dont la Principauté est signataire ;

8°- de mettre en œuvre une programmation complémentaire de théâtre, de concerts, de festivals, d'expositions, de forums culturels, etc. ;

9°- d'accomplir toute autre mission dans le domaine de la Culture qui lui serait confiée en application de dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 3.

La Direction des Affaires Culturelles se compose de :

- la Division de l'administration générale ;
- la Division de la coopération culturelle internationale ;
- la Division des manifestations et de la communication ;
- la Division des équipements culturels ;
- l'Institut du Patrimoine ;
- le Musée d'Anthropologie Préhistorique.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966, modifiée, susvisée, et l'Ordonnance Souveraine n° 6.490 du 13 mars 1979, modifiée, susvisée, sont abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.708 du 11 décembre 2017
portant création de l'Institut du Patrimoine.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.707 du 11 décembre 2017 portant création d'une Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Institut du Patrimoine au sein de la Direction des Affaires Culturelles dont il constitue un service administratif.

ART. 2.

L'Institut du Patrimoine est dirigé par un Directeur qui dispose de la compétence générale dévolue à tout chef de service de l'État.

ART. 3.

L'Institut du Patrimoine est chargé de la préservation et de la valorisation du patrimoine national.

Outre les missions qui lui sont conférées par l'article premier de la loi n° 1.446 du 12 juin 2017, susvisée, l'Institut est notamment chargé :

1°) de participer, pour le compte de la Principauté, avec le Département des Relations Extérieures et de la Coopération, aux travaux des organisations internationales relevant de son domaine de compétence ;

2°) d'assurer le secrétariat général du Conseil du patrimoine ;

3°) d'organiser les Journées Européennes du Patrimoine à Monaco ;

4°) de toute autre mission qui lui serait confiée en application de dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-837 du 7 décembre 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'U GIRU DE NATALE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 13 décembre 2017 à 06 heures au dimanche 17 décembre 2017 à 14 heures le stationnement des véhicules est interdit :

- sur l'appontement Jules Soccal.

ART. 2.

Du vendredi 15 décembre 2017 de 00 heure 01 au dimanche 17 décembre 2017 à 14 heures le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la Darse Sud.

ART. 3.

Le dimanche 17 décembre 2017 de 00 heure 01 à 12 heures le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine en totalité.

ART. 4.

Le dimanche 17 décembre 2017 de 07 heures à 15 heures la circulation des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdite :

- sur le Quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccal.

ART. 5.

Le dimanche 17 décembre 2017 de 08 heures à 12 heures la circulation des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdite :

- sur le quai Antoine 1^{er}.

ART. 6.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 11 décembre 2017.

Arrêté Ministériel n° 2017-838 du 7 décembre 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 11 décembre 2017 à 20 heures 01 au vendredi 22 décembre 2017 à 18 heures :

- le stationnement des véhicules est interdit sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre le virage Louis Chiron et l'appontement Jules Socal.

ART. 2.

Du lundi 11 décembre 2017 à 20 heures 01 au vendredi 22 décembre 2017 à 18 heures :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'à l'appontement Jules Socal, et ce dans ce sens.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et ceux nécessaires au chantier pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 11 décembre 2017.

Arrêté Ministériel n° 2017-839 du 7 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par l'« association des musulmans du boulevard national (AMN Assouna) » déclarée le 20 janvier 1998 à la préfecture des Bouches-du-Rhône (France) sous le numéro W13302499 et par M. El Hadi DOUDI, né le 10 mai 1954 à Tunis (Tunisie), de nationalité algérienne.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-840 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-840 DU 7 DÉCEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La personne ci-après est ajoutée à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 :

	Nom	Informations d'identification	Motif de l'inscription
« 161.	Dmitry Vladimirovich OVSYANNIKOV	Né le 21.2.1977 Né à Omsk, URSS	« Gouverneur de Sébastopol » Ovsyannikov a été élu « gouverneur de Sébastopol » lors de l'élection tenue le 10 septembre 2017, organisée par la Fédération de Russie dans la ville de Sébastopol illégalement annexée. Le 28 juillet 2016, le président Poutine l'a nommé « gouverneur de Sébastopol » par intérim. En cette qualité, il a œuvré en faveur d'une plus grande intégration de la péninsule de Crimée illégalement annexée à la Fédération de Russie et est donc responsable de soutenir activement ou de mettre en œuvre des actions ou des politiques compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

			En 2017, il a fait des déclarations publiques en faveur de l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol et à l'occasion de l'anniversaire du « référendum » illégal en Crimée. Il a rendu hommage aux vétérans des « unités d'autodéfense » qui ont facilité le déploiement des forces russes dans la péninsule de Crimée au cours de la période qui a précédé son annexion illégale par la Fédération de Russie et a demandé à ce que Sébastopol devienne la capitale du Sud de la Fédération de Russie. ».
--	--	--	---

Arrêté Ministériel n° 2017-841 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-597 du 5 octobre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-597 du 5 octobre 2016, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-841 DU 7 DÉCEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAÏNE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe II dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est supprimée de la rubrique « Groupe et Entités » :

« 18. « Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia » - « FARC » (« Forces armées révolutionnaires de Colombie »). ».

Arrêté Ministériel n° 2017-842 du 7 décembre 2017 autorisant des virements de crédits.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.442 du 19 décembre 2016 portant fixation du budget général de l'exercice 2017 (Primitif) ;

Vu la loi n° 1.452 du 16 octobre 2017 portant fixation du Budget de l'exercice 2017 (Rectificatif) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2017 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
<i>Section 1 : Dépenses de Souveraineté</i>		
CH 03 - CABINET DE SAS LE PRINCE		
103111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-74 000
Total		-74 000
<i>Section 2 : Assemblée et Corps constitués</i>		
CH 05 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES AFFAIRES FINANCIÈRES		
205211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-3 000
Total		-3 000
<i>Section 3 : Moyens des services</i>		
A - Ministère d'État		
CH 03 - INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION		
303111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-4 000
CH 05 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES		
305254	COMITE SUP.ÉTUDES JURIDIQUES	-18 500
CH 07 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES FORM. FONCTION PUBLIQUE		
307111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-15 000
Total		-37 500
B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération		
CH 15 - CONSEILLER GOUVERNEMENT-MINISTRE		
315211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-9 000
Total		-9 000
C - Département de l'Intérieur		
CH 21 - FORCE PUBLIQUE CARABINIERS		
321111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-23 000
CH 22 - SÛRETÉ PUBLIQUE DIRECTION		
322111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-250 000
CH 24 - AFFAIRES CULTURELLES		
324111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-36 000
CH 26 - CULTES		
326111	CULTES-TITULAIRES	-52 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
CH 38 - AGENCE MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE		
338111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-26 300
CH 48 - FORCE PUBLIQUE POMPIERS		
348111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-99 000
CH 49 - AUDITORIUM RAINIER III		
349211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-15 000
Total		-501 300
D - Département des Finances et de l'Économie		
CH 51 - BUDGET ET TRÉSOR DIRECTION		
351111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-21 000
351211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-46 000
CH 53 - SERVICES FISCAUX		
353111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-45 000
CH 55 - EXPANSION ÉCONOMIQUE		
355211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-33 000
CH 61 - OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE		
361111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-40 000
Total		-185 000
E - Département des Affaires Sociales et de la Santé		
CH 67 - DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE		
367211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-45 000
CH 68 - DIRECTION DU TRAVAIL		
368211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-87 000
Total		-132 000
F - Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme		
CH 76 - DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS		
376211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-5 000
CH 86 - SERVICE DES PARKINGS PUBLICS		
386111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-30 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
CH 88 - SERVICE DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS PUBLICS		
388211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-55 000
CH 93 - DIR. DE LA PROSPECTIVE, DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITÉ		
393111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-60 000
Total		-150 000
G - Services Judiciaires		
CH 96 - COURS ET TRIBUNAUX		
396111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-70 000
Total		-70 000
<i>Section 4 : Dépenses Communes aux Sections 1, 2, 3</i>		
CH 1 - CHARGES SOCIALES		
401130	CHARGES SOCIALES - TITULAIRES	-6 000
401230	CHARGES SOCIALES - NON TITULAIRES	-25 000
Total		-31 000
TOTAL GÉNÉRAL		-1 192 800

ART. 2.

Sont ouverts, sur le Budget de l'exercice 2017, les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
<i>Section 1 : Dépenses de Souveraineté</i>		
CH 04 - ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE PALAIS PRINCIER		
104111	TRAITEMENTS TITULAIRES	4 000
CH 07 - PALAIS DE SAS LE PRINCE		
107111	TRAITEMENTS TITULAIRES	65 000
107211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
Total		74 000
<i>Section 2 : Assemblée et Corps constitués</i>		
CH 07 - HAUT COMMISSARIAT PROTECTION DROITS, LIBERTÉS ET MÉDIATION		
207111	TRAITEMENTS TITULAIRES	3 000
Total		3 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
<i>Section 3 : Moyens des services</i>		
A - Ministère d'État		
CH 04 -	DIRECTION DE LA COMMUNICATION	
304111	TRAITEMENTS TITULAIRES	4 000
CH 07 -	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES FORM. FONCTION PUBLIQUE	
307323	FRAIS D'ADMINISTRATION	15 000
CH 10 -	PUBLICATIONS OFFICIELLES	
310426	PUBLICATIONS TEXTES OFFICIELS	18 500
Total		37 500
B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération		
CH 19 -	DIRECTION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	
319111	TRAITEMENTS TITULAIRES	9 000
Total		9 000
C - Département de l'Intérieur		
CH 20 -	CONSEILLER GOUVERNEMENT-MINISTRE	
320111	TRAITEMENTS TITULAIRES	3 000
320211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	15 000
CH 27 -	ÉDUCATION NATIONALE - DIRECTION	
327112	PERS TIT AFFEC ET PRIV DIV	40 000
327122	HEURES SUPPL PERS TIT AFFECTÉ	25 000
327211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES DIRECTION	6 000
327212	PERS NON TIT AFFEC ET PRIV DIV	50 000
CH 30 -	ÉDUCATION NATIONALE - ÉCOLE SAINT-CHARLES	
330211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	30 000
CH 31 -	ÉDUCATION NATIONALE - ÉCOLE DE FONTVIEILLE	
331211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	10 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
CH 32 -	ÉDUCATION NATIONALE - ÉCOLE DE LA CONDAMINE	
332211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	104 000
CH 34 -	ÉDUCATION NATIONALE - LYCÉE TECHNIQUE	
334111	TRAITEMENTS TITULAIRES	55 000
334122	HEURES SUPPL PERS TIT AFFECTE	4 000
334211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	24 000
334222	HEURES SUPPL NON TITULAIRES	2 000
CH 37 -	ÉDUCATION NATIONALE - PRÉSCOLAIRE CARMES	
337111	TRAITEMENTS TITULAIRES	50 000
CH 40 -	ÉDUCATION NATIONALE - CENTRE AÉRÉ	
340211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	26 300
CH 43 -	ÉDUCATION NATIONALE - CENTRE DE FORM. PÉDAGOGIQUE	
343111	TRAITEMENTS TITULAIRES	17 000
CH 46 -	ÉDUCATION NATIONALE - STADE LOUIS II	
346111	TRAITEMENTS TITULAIRES	40 000
Total		501 300
D - Département des Finances et de l'Économie		
CH 50 -	CONSEILLER GOUVERNEMENT-MINISTRE	
350211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	9 000
CH 51 -	BUDGET ET TRÉSOR DIRECTION	
351323	FRAIS D'ADMINISTRATION	6 000
CH 57 -	TOURISME ET CONGRÈS	
357111	TRAITEMENTS TITULAIRES	35 000
357211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	135 000
Total		185 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
E - Département des Affaires Sociales et de la Santé		
CH 66 - CONSEILLER GOUVERNEMENT-MINISTRE		
366211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	30 000
CH 71 - D.A.S.O. - FOYER DE L'ENFANCE		
371211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	20 000
CH 72 - INSPECTION MÉDICALE		
372111	TRAITEMENTS TITULAIRES	5 000
372211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
CH 73 - CENTRE MÉDICO-SPORTIF		
373211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
CH 74 - DIRECTION DE L'ACTION ET DE L'AIDE SOCIALES		
374211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	67 000
Total		132 000
F - Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme		
CH 75 - CONSEILLER GOUVERNEMENT-MINISTRE		
375211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
CH 78 - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN		
378211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	100 000
CH 87 - AVIATION CIVILE		
387111	TRAITEMENTS TITULAIRES	45 000
Total		150 000
G - Services Judiciaires		
CH 95 - DIRECTION		
395111	TRAITEMENTS TITULAIRES	20 000
395211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	50 000
Total		70 000

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
<i>Section 4 : Dépenses Communes aux Sections 1, 2, 3</i>		
CH 1 - CHARGES SOCIALES		
405115	TRAIT TIT PERSONNEL SERVICE	6 000
405215	TRAIT NON TIT PERSONNEL SERVICE	25 000
Total		31 000
TOTAL GÉNÉRAL		1 192 800

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-843 du 7 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAREY S.A.M. » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAREY S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « EQUIOM S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-844 du 7 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COSTADORO MONACO SAM » au capital de 347.048 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COSTADORO MONACO SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 347.048 € à celle de 438.275,25 €, dans un premier temps, par la création et l'émission de 21.153 actions nouvelles d'une valeur nominale de 52 € chacune, et dans un deuxième temps, par la baisse de la valeur nominal de l'action de la somme de 52 € à celle de 15,75 € chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-845 du 7 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARINE » au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARINE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 octobre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-846 du 7 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POWER BOAT » au capital de 1.125.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « POWER BOAT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 octobre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-847 du 7 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAMFET GROUP » au capital de 152.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAMFET GROUP » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-848 du 7 décembre 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMODORE » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-670 du 6 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMODORE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMODORE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2017-670 du 6 septembre 2017, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-850 du 7 décembre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.359 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-598 du 24 juillet 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sabrina HOURS (nom d'usage Mme Sabrina LASTRA), en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sabrina HOURS (nom d'usage Mme Sabrina LASTRA), Commis-comptable à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 2 février 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-851 du 7 décembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e), Social(e) au Service des Prestations Médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) au Service des Prestations Médicales de l'État (catégorie B - indices majorés extrêmes 305/502).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant(e) Social(e) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque en qualité d'Assistant(e) Social(e).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIOIRA (nom d'usage Mme Valérie VIOIRA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Virginie MARGOSSIAN (nom d'usage Mme Virginie COTTA), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Candice FABRE, Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, ou son représentant ;
- Mme Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-852 du 7 décembre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.511 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-37 du 23 janvier 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO (nom d'usage Mme Marie-Pauline SIMONETTI), en date du 14 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO (nom d'usage Mme Marie-Pauline SIMONETTI), Attaché au Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 janvier 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-853 du 7 décembre 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.697 du 7 décembre 2017 relative à la surveillance des légionelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « ensemble de protection » : tout dispositif de protection visant à éviter les retours d'eau, y compris les éléments assurant la sécurité du dispositif et permettant leur maintenance ;

- « purge du système » : l'évacuation puis le renouvellement de l'eau présente dans le système collectif de brumisation d'eau ;

- « vidange du système » : l'opération qui consiste à vider complètement l'eau présente dans le système collectif de brumisation d'eau.

ART. 2.

Sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de protection des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, les systèmes collectifs de brumisation d'eau mis en service après le 1^{er} janvier 2018 sont équipés d'un ensemble de protection visant à empêcher les retours d'eau du système collectif de brumisation d'eau vers le réseau de distribution.

Les ensembles de protection sont réputés satisfaire aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

L'ensemble de protection est intégré au système de telle sorte qu'il soit accessible et contrôlable.

ART. 3.

Toutes les précautions sont prises par l'exploitant afin de limiter la stagnation de l'eau dans le système, la présence de dépôt ou de tartre ainsi que l'exposition du système à des sources de chaleur, dont le rayonnement solaire. Le maintien de la température de l'eau alimentant le système à une température inférieure à 25°C est recommandé.

Le recyclage des gouttelettes d'eau non brumisées en vue de l'alimentation en eau du système est interdit.

ART. 4.

Les systèmes collectifs de brumisation d'eau mis en service après le 1^{er} janvier 2018 sont équipés d'au moins une vanne permettant la purge et la vidange du système.

Indépendamment de la date de mise en service de son système collectif de brumisation d'eau, l'exploitant procède, et sans exposition du public :

- à une purge du système en cas d'arrêt et avant toute nouvelle utilisation ;

- à une vidange du système avant un arrêt prolongé de plus de six semaines consécutives. Il réalise, avant toute nouvelle utilisation, un nettoyage, une désinfection et un rinçage suffisant du système permettant d'éliminer toute trace des produits de nettoyage et de désinfection utilisés.

ART. 5.

L'exploitant d'un système collectif de brumisation d'eau s'assure du bon fonctionnement de son système. Sans préjudice des recommandations formulées par le fabricant et l'installateur, il réalise l'entretien de son système au minimum une fois par an et sans exposition du public.

Cet entretien comprend notamment le nettoyage, la désinfection et le rinçage des éléments constitutifs du système collectif de brumisation d'eau.

ART. 6.

En cas d'impossibilité de raccordement à un réseau d'eau destinée à la consommation humaine, le système est alimenté par un réseau d'eau qui respecte les conditions définies aux points 2 et 3 de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.697 du 7 décembre 2017, susvisée.

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'eau alimentant le système collectif de brumisation d'eau à une fréquence adaptée aux risques qu'il peut présenter. Cette surveillance consiste au minimum :

- au prélèvement d'échantillons d'eau et à l'analyse des paramètres faisant l'objet d'une limite et d'une référence de qualité définies à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.697 du 7 décembre 2017, susvisée et fixées à l'annexe I de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée, relative aux limites et références de qualité, avant la première utilisation de l'eau pour alimenter le système puis une fois tous les 5 ans, et ;

- à la mise en œuvre d'un prélèvement d'échantillons d'eau et d'une analyse de type P1 telle que précisée à l'annexe II de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée, relative au contenu et fréquence des analyses types, deux fois par an.

Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire de la Principauté habilité par la Direction de l'Action Sanitaire à cet effet pour le paramètre légionelles ou par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelles par un organisme d'accréditation européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

ART. 7.

Dans la situation mentionnée à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.697 du 7 décembre 2017, susvisée, l'exploitant s'assure que le réservoir de stockage d'eau équipant le système collectif de brumisation d'eau est conçu et exploité dans les conditions suivantes :

- le réservoir est couvert, à accès restreint et placé à l'intérieur d'un bâtiment. Il est conçu et exploité de façon à éviter la dégradation de la qualité de l'eau du système ;

- l'eau contenue dans le réservoir provient directement du réseau de distribution d'eau et fait l'objet, au minimum, d'une vidange quotidienne de façon à ce que sa durée de stockage dans le réservoir n'excède pas 18 heures. Toute précaution est prise afin d'éviter la contamination de l'eau pendant le remplissage du réservoir ;

- en cas de non-utilisation pendant une période supérieure à 24 heures, une opération d'entretien est mise en œuvre avant toute nouvelle utilisation. Cet entretien comprend notamment une vidange, un nettoyage ainsi qu'un rinçage du réservoir ;

- la vérification, l'entretien et la désinfection du réservoir sont à prévoir systématiquement après toute opération susceptible de le contaminer. Ils sont réalisés à une fréquence adaptée aux risques de contamination qu'il peut présenter et, au minimum, à une fréquence hebdomadaire.

ART. 8.

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, l'exploitant d'un système collectif de brumisation d'eau s'assure de la qualité de l'eau présente dans son système.

Il réalise une surveillance de la qualité de l'eau à une fréquence adaptée aux risques que peut présenter le système, en fonction notamment de la complexité de l'installation, de la température de l'eau alimentant le système et des conditions d'exploitation.

Cette surveillance consiste, au minimum, à la recherche et au dénombrement de *Legionella pneumophila* à une fréquence bisannuelle. Cette recherche doit être réalisée au minimum 14 jours après toute opération de nettoyage, désinfection et rinçage.

ART. 9.

L'exploitant du système fait réaliser les prélèvements d'eau et les analyses prévues à l'article 8 par un laboratoire habilité de la Principauté pour le paramètre légionelles par la Direction de l'Action Sanitaire ou un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelles par un organisme d'accréditation européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

ART. 10.

Les analyses de *Legionella pneumophila* sont pratiquées selon la norme NF T90-431 (2017).

En fonction des caractéristiques techniques du système collectif de brumisation d'eau, les prélèvements d'eau sont effectués prioritairement :

- soit en un point situé au niveau du bac de génération des fines gouttelettes d'eau ;

- soit au point le plus éloigné de la rampe de brumisation ou, à défaut, en un point de purge spécialement aménagé de la rampe.

Ces prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués au premier jet de l'écoulement par une personne formée aux techniques de prélèvements, selon les conditions d'échantillonnage prévues par la norme NF T90-431 (2017).

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (2017) et sont exprimés en unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

Le rapport d'essai du laboratoire contient les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : les coordonnées de l'établissement, la date et l'heure de prélèvement, la température de l'eau et la localisation du point de prélèvement.

ART. 11.

Lorsque la concentration en *Legionella pneumophila* est comprise entre 10 UFC/L et 1000 UFC/L, l'exploitant du système collectif de brumisation d'eau prend des mesures préventives telles que le renforcement de la surveillance de la qualité de l'eau et l'amélioration de l'entretien du système.

Lorsque les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 1000 UFC/L, l'exploitant du système collectif de brumisation d'eau procède, sans délai, à l'arrêt du système en vue de protéger le public.

Il met en œuvre les actions correctives visant à rétablir la qualité de l'eau telles que la vérification du système en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements du système.

Avant toute remise en service, il s'assure de l'absence de prolifération de légionelles dans le système et que la concentration en *Legionella pneumophila* est inférieure à 10 UFC/L.

ART. 12.

L'exploitant d'un système collectif de brumisation d'eau assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système.

Il consigne dans un carnet sanitaire le schéma de principe de l'installation, les informations relatives à l'exploitation du système, y compris celles mentionnées à l'article 7, ainsi que les modalités et les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau. Le carnet sanitaire est tenu à disposition de la Direction de l'Action Sanitaire par l'exploitant du système.

ART. 13.

Si l'exploitant du système de brumisation d'eau est informé par la Direction de l'Action Sanitaire de la survenue de cas confirmés ou probables de légionellose potentiellement en lien avec son système, il fait réaliser, à ses frais et dans les meilleurs délais, un prélèvement d'échantillon d'eau et une analyse de *Legionella pneumophila* par un laboratoire, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

Dans le cas où le seuil de 10 UFC/L est dépassé et en complément des mesures précisées à l'article 11, l'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse, que les souches de légionelles isolées dans l'échantillon d'eau prélevé soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-854 du 7 décembre 2017
relatif au prétraitement par désinfection des déchets
d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 10.693 du 7 novembre 1992 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 8 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration d'implantation, de modification ou de transfert d'une installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés auprès du Directeur de l'Action Sanitaire, prévue au premier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée, comprend les éléments figurant en Annexe I.

ART. 2.

Les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation d'une installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, prévues au deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée, sont fixées en Annexe II.

Celles relatives à sa surveillance, prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de ladite ordonnance, sont fixées en Annexe III.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXES

ANNEXE I
DÉCLARATION D'IMPLANTATION, DE MODIFICATION
OU DE TRANSFERT D'UNE INSTALLATION DE
PRÉTRAITEMENT PAR DÉSINFECTION DE DÉCHETS
D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET
ASSIMILÉS

La déclaration d'une installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés auprès du Directeur de l'Action Sanitaire comprend les éléments suivants :

- 1) informations générales :
 - les coordonnées de l'exploitant ;
 - l'identification et les coordonnées d'un correspondant ;

2) informations relatives à l'appareil de prétraitement par désinfection :

- une copie de l'attestation de conformité ou de la certification prévue à l'article 31 de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés ;

3) informations relatives à l'installation :

a) les caractéristiques de l'installation :

- la dénomination et l'adresse du lieu d'implantation ;
- le plan de l'installation faisant apparaître les différentes unités ;
- le nombre d'appareils de prétraitement par désinfection présents au sein de l'installation ;
- les caractéristiques du local d'implantation du ou des appareils de prétraitement par désinfection ;
- les modalités d'évacuation des rejets liquides et gazeux ;
- la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés prétraités dans l'installation par an ;
- la capacité maximale annuelle de prétraitement de l'installation, en tonnes par an ;
- la liste des divers équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation, notamment les zones de stockage des grands récipients pour vrac et des grands emballages pleins et désinfectés, les dispositifs de lavage et de désinfection des grands récipients pour vrac et des grands emballages ;

b) les nom, adresse et numéro de téléphone de la ou des installations de traitement des déchets qui recevront tout ou partie des déchets prétraités par désinfection et une copie du contrat avec cette ou ces installations ;

c) les nom, adresse et numéro de téléphone de la filière de secours identifiée et une copie du contrat avec cette installation ;

d) les conditions d'élimination ou d'évacuation des eaux résiduaires, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ANNEXE II
PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE
PRÉTRAITEMENT PAR DÉSINFECTION DE DÉCHETS
D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET
ASSIMILÉS

Toute installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est aménagée et exploitée conformément aux prescriptions figurant dans la présente Annexe.

I. Nature des déchets admissibles et interdits sur une installation de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Les déchets admissibles sur une installation de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, dans les appareils de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) définis à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés.

Ces déchets ne sont acceptés que s'ils sont préalablement conditionnés dans les emballages à usage unique mentionnés à l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés.

Les DASRIA emballés produits par un service d'un établissement peuvent être placés dans des appareils de prétraitement par désinfection sans suremballage dans un grand récipient pour vrac lorsque l'appareil de prétraitement par désinfection est situé à proximité immédiate de ce service.

Sont exclus des appareils de prétraitement par désinfection les DASRIA :

- susceptibles de contenir des agents biologiques pathogènes de la liste suivante :

- virus Lassa ;
- virus Guanarito ;
- virus Junin ;
- virus Sabiá ;
- virus Machupo ;
- virus de la fièvre hémorragique de Congo-Crimée ;
- virus Ebola ;
- virus Marburg ;
- virus de la variole ;
- virus Hendra ;
- virus Nipah ;

- contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ;

- susceptibles de contenir des résidus de médicaments ayant des propriétés cytostatiques ou cytotoxiques.

Sont également exclus des appareils de prétraitement par désinfection :

- les médicaments périmés ou non utilisés ;
- les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés de danger HP 1 à HP 8 et HP 10 à HP 15 telles que définies dans l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives, modifiée, et dans l'annexe de la décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

Les DASRIA présentant également au moins une propriété de danger HP 1 à HP 8 ou HP 10 à HP 15 sont identifiés par le producteur du déchet responsable de l'identification de la dangerosité du déchet et de son élimination, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

II. Vérification des déchets

Toute arrivée de déchets sur l'installation de prétraitement fait l'objet, de la part de l'exploitant, des vérifications suivantes :

- examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages, notamment vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, susmentionné ;
- vérification de l'absence de contamination radioactive des déchets destinés au prétraitement par désinfection.

L'identification de déchets exclus du prétraitement, tels que prévus au I, parmi les déchets remis pour prétraitement, conduit à refuser l'ensemble des déchets présents dans le même conditionnement des opérations de prétraitement par désinfection.

La gestion des déchets refusés au prétraitement par désinfection fait l'objet de procédures écrites de la part de l'exploitant.

En particulier, l'identification de déchets radioactifs conduit à les exclure du prétraitement et à mettre en œuvre les règles de gestion conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

III. Fonctionnement de l'installation

Le fonctionnement d'une installation de prétraitement par désinfection des DASRIA ne peut être à l'origine de poussières ou d'odeurs susceptibles de nuire à son voisinage.

IV. Entreposage

L'entreposage des DASRIA dans l'attente du prétraitement par désinfection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, susmentionné, en particulier celles concernant les locaux d'entreposage.

Les DASRIA sont prétraités au plus tard quarante-huit heures après leur arrivée dans l'installation de prétraitement par désinfection, dans le respect des dispositions dudit arrêté.

Les grands emballages et les grands récipients pour vrac, après qu'ils ont été vidés, sont lavés, désinfectés et entreposés dans une zone distincte et séparée de celle dédiée à l'entreposage des déchets prétraités.

L'appareil de prétraitement par désinfection est implanté sur une aire aménagée de manière à récupérer toute fuite éventuelle. L'implantation de l'appareil est conçue de manière à pouvoir effectuer le nettoyage de l'appareil. Elle fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

V. Devenir des déchets prétraités par désinfection

Les DASRIA, après leur prétraitement par désinfection, font l'objet d'un traitement, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, susmentionné.

VI. Défaillance de l'installation de prétraitement par désinfection

En cas de défaillance ou de dysfonctionnement de l'installation de prétraitement par désinfection des DASRIA d'une durée supérieure à quarante-huit heures, l'exploitant est tenu de recourir à une autre installation permettant le traitement des DASRIA conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, susmentionné. Cette installation, dite « installation de secours », est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

VII. Registre d'exploitation et bilan annuel

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants et sortants conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets.

Ce registre comprend en outre les éléments relatifs aux opérations de maintenance réalisées sur le ou les appareils de prétraitement et à la surveillance effectuée de l'exploitation.

Ce registre donne lieu à un bilan d'exploitation annuel précisant :

- les quantités de déchets admis sur le site et les quantités de déchets prétraités par désinfection, ainsi que les quantités de déchets ayant fait l'objet d'un refus de traitement (en précisant également leur nature, le motif du refus et leur destination finale) ;
- la destination finale des déchets prétraités par désinfection, en précisant le cas échéant le tonnage de déchets dirigés vers l'installation de secours ;
- le nombre de jours d'arrêt de l'installation de prétraitement par désinfection en précisant la cause (incidents, pannes, arrêts techniques, etc.) ;
- le ou les rapports de l'organisme ayant effectué la surveillance mentionnée aux I et II de l'Annexe III ;
- la gestion des résultats non conformes mentionnée au IV de l'Annexe III.

Le bilan annuel de l'année n est transmis au Directeur de l'Action Sanitaire, au plus tard le 15 mars de l'année n + 1.

ANNEXE III
PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE
D'UNE INSTALLATION DE PRÉTRAITEMENT PAR
DÉSINFECTION DE DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS
À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS

Toute installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés fait l'objet d'une surveillance conforme aux prescriptions figurant dans la présente Annexe.

I. Surveillance de l'efficacité antimicrobienne des appareils de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

A. Enregistrement des paramètres

L'exploitant d'un appareil de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés procède à l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection définis dans l'attestation de conformité.

B. Essais sur déchets prétraités

Des essais sur porte-germes contenant une spore de *Bacillus athrophaeus* ou une spore de *Geobacillus stearothermophilus* sont réalisés par l'exploitant d'un appareil de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés :

- une fois par trimestre pour un appareil qui traite plus de cinquante tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRIA) par an (en moyenne annuelle) ;

- une fois par semestre pour un appareil qui traite moins de cinquante tonnes de DASRIA par an (en moyenne annuelle).

Les modalités techniques à respecter sont celles décrites par la norme NF X 30-503-1:2016. Les essais sont réalisés un jour donné avec trois porte-germes. Le dénombrement des germes est réalisé le jour de l'essai (J0) et après vingt-huit jours d'entreposage dans le laboratoire (J28), pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes.

Les critères d'acceptation sont ceux définis par la norme précitée.

II. Surveillance des paramètres mécaniques

Des essais de broyage sont réalisés par l'exploitant d'un appareil de prétraitement par désinfection de DASRIA :

- une fois par trimestre pour un appareil qui traite plus de cinquante tonnes de DASRIA par an (en moyenne annuelle) ;

- une fois par semestre pour un appareil qui traite moins de cinquante tonnes de DASRIA par an (en moyenne annuelle).

Les modalités techniques à respecter sont celles décrites par la norme NF X 30-503-1:2016. Les essais portent sur neuf cycles de DASRIA tout-venant.

Les critères d'acceptation sont ceux définis par la norme précitée.

III. Conditions de réalisation des essais

Les essais mentionnés aux I et II sont effectués selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503:2016 « *Réduction des risques microbiologiques et mécaniques des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par les appareils de prétraitement par désinfection - partie 1* ».

Les essais mentionnés aux I et II sont réalisés par des laboratoires indépendants de l'exploitant, en conformité avec les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025:2005 « *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais* ».

IV. Résultats des essais non conformes aux critères d'acceptation

Si le résultat d'un essai d'efficacité antimicrobienne ou d'un essai de broyage n'est pas conforme aux critères d'acceptation de la norme mentionnée au premier alinéa du III, l'exploitant procède :

- à la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour y remédier ;

- à la réalisation de nouveaux essais.

Si les résultats de ces nouveaux essais ne sont pas conformes aux critères d'acceptation de la norme mentionnée au premier alinéa du III, alors l'exploitant, sans délai :

- suspend l'utilisation de l'appareil de prétraitement par désinfection de DASRIA à l'origine de la non-conformité ;

- met en œuvre la solution de secours mentionnée au VI de l'Annexe II ;

- en avise le Directeur de l'Action Sanitaire.

Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le registre d'exploitation mentionné au VII de l'Annexe II.

V. Conservation des résultats des essais

L'exploitant conserve les résultats des essais d'efficacité antimicrobienne et des essais de broyage pendant au moins trois ans.

Arrêté Ministériel n° 2017-855 du 12 décembre 2017 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2018 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2019.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2018 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2019 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-855
DU 12 DÉCEMBRE 2017 FIXANT LES TARIFS DES
PARKINGS PUBLICS POUR L'ANNÉE 2018 AINSI QUE
LES TARIFS AUTOCARS POUR L'ANNÉE 2019.

TITRE I - ABONNEMENTS PARTICULIERS

2018		
JN0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N (RÉSIDENTIEL)		102,00 €
JN1	Option CAM pour les résidents des immeubles domaniaux non éligibles aux mesures de gratuité consenties directement par la Compagnie des Autobus de Monaco	10,00 €
JNC	Option CAM (hors locataires des logements domaniaux)	0,00 €
JN3	Remise locataires immeubles domaniaux, agents de la Force Publique	-15,00 €
JN4	Résidents Monaco-Ville aux parkings Visitation et Chemin des Pêcheurs	-15,00 €
JN5	Remise unique et non cumulable à d'autres remises pour emplacement commandé (box double ou mal aisé)	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-15,00 €
R2	Remise « Petit Rouleur » (**)	-10,00 €
JN6	Majoration place fixe habitants de Monaco-ville (applicable uniquement au parking de la Visitation)	0,00 €
JN7	Majoration place fixe (si conditions requises)	55,00 €

2018		
	T0/ ABONNEMENT MENSUEL JOUR (TRAVAIL) 300 h	86,00 €
T1	Remise fonctionnaires, agents de l'État et de la Commune	-41,00 €
T2	Remise Stationnement « Parc relais ou d'entrée de ville » (***) - avec option CAM	-41,00 €
T3	Remise salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Chemin des Pêcheurs - salariés non-cadres du Port Hercule au P. de la Digue	-35,00 €
T4	Remise salariés non-cadres « SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - IM2S - C. CARDIO THORACIQUE - CAISSES SOCIALES - C.I.S.M. - THERMES MARINS » - IAM	-35,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-15,00 €
T5	Remise COVOITURAGE - FUTE - SPORTIF limitation à « 120 heures/mois »	-65,00 €

CD/ ABONNEMENT COURTE DURÉE

CD1	Abonnement 1 semaine	50,00 €
-----	----------------------	---------

2R/ ABONNEMENT MENSUEL DEUX ROUES		
2R1	Moteur thermique moins de 50 CC	5,00 €
2R2	Moteur thermique au-delà de 50 CC	10,00 €
2R3	Deux-roues électriques et Vélos	2,00 €
2R4	Deux roues des locataires des immeubles domaniaux dans le parking sis en infrastructure (sous réserve toutefois de la constitution d'un dossier d'abonnement)	0,00 €
(*) Véhicules 100% électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 110 g CO ₂ /km - sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire		
(**) Utilisation du véhicule maximum 15 fois par mois		
(***) Parc Saint-Antoine		

TITRE II - ABONNEMENTS PROFESSIONNELS

2018		
	P0/ ABONNEMENT MENSUEL J&N	114,00 €
P1	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	55,00 €
P2	Remise pour emplacement d'accès malaisé	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-15,00 €
(*) Véhicules 100% électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 110 g CO ₂ /km - sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire		

TITRE III - ABONNEMENTS VÉHICULES UTILITAIRES

Véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,2 m
et/ou Véhicules de transport de personnes
(Entreprises sises en Principauté de Monaco)

2018		
	PU/ ABONNEMENT MENSUEL J&N < 3,5 t	233,00 €
P4	Majoration Utilitaires > 3,5 t	20,00 €
P5	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	55,00 €
P6	Majoration Véhicules de transport de personne ou véhicules spéciaux avec place fixe	137,00 €

—
TARIF HORAIRE
RÉGIME GÉNÉRAL
—

2018		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	2,40 €	
1h30	1,10 €	
1h45	1,00 €	
2h00	1,00 €	
		5,50 €

2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	0,80 €	
3h00	0,80 €	
		9,10 €

3h15	0,80 €	
3h30	0,80 €	
3h45	0,80 €	
4h00	0,80 €	
		12,30 €

4h15	0,60 €	
4h30	0,60 €	
4h45	0,60 €	
5h00	0,60 €	
		14,70 €

2018		
Durée	Prix unitaire	Cumul
5h15	0,40 €	
5h30	0,40 €	
5h45	0,40 €	
6h00	0,40 €	
		16,30 €

6h15	0,30 €	
6h30	0,30 €	
6h45	0,30 €	
7h00	0,30 €	
		17,50 €

7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		17,90 €

8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		18,30 €

9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		18,70 €

10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		19,10 €

2018		
Durée	Prix unitaire	Cumul
11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		19,50 €

Pour mémoire
 * de 0 à 60 mn : Gratuit
 * Tarif de nuit (de 19 h 00 à 08 h 00) : 0,50 € par tranche de 60 mn
 * Limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement
 * Forfait journalier ticket perdu : 25,00 €

**RÉGIME PARC DE FAIBLE CAPACITÉ
(< 60 PLACES)**

2018		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	3,00 €	
1h30	1,50 €	
1h45	1,50 €	
2h00	1,50 €	
		7,50 €

2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	1,00 €	
3h00	1,00 €	
		11,50 €

3h15	0,80 €	
3h30	0,80 €	
3h45	0,80 €	
4h00	0,80 €	
		14,70 €

2018		
Durée	Prix unitaire	Cumul
4h15	0,80 €	
4h30	0,80 €	
4h45	0,80 €	
5h00	0,80 €	
		17,90 €

5h15	0,80 €	
5h30	0,80 €	
5h45	0,80 €	
6h00	0,80 €	
		21,10 €

6h15	0,80 €	
6h30	0,80 €	
6h45	0,80 €	
7h00	0,80 €	
		24,30 €

7h15	0,80 €	
7h30	0,80 €	
7h45	0,80 €	
8h00	0,80 €	
		27,50 €

8h15	0,80 €	
8h30	0,80 €	
8h45	0,80 €	
9h00	0,80 €	
		30,70 €

9h15	0,80 €	
9h30	0,80 €	
9h45	0,80 €	
10h00	0,80 €	
		33,90 €

2018		
Durée	Prix unitaire	Cumul
10h15	0,80 €	
10h30	0,80 €	
10h45	0,80 €	
11h00	0,80 €	
		37,10 €

11h15	0,80 €	
11h30	0,80 €	
11h45	0,80 €	
12h00	0,80 €	
		40,30 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : Gratuit

* Tarif de nuit (de 19 h 00 à 08 h 00) 0,50 € par tranche de 60 mn

* Limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement

* Forfait journalier ticket perdu : 25,00 €

—
RÉGIME PARC ENTRÉE DE VILLE
 —

2018		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	1,80 €	
1h30	0,40 €	
1h45	0,40 €	
2h00	0,40 €	
		3,00 €

2h15	0,40 €	
2h30	0,40 €	
2h45	0,40 €	
3h00	0,40 €	
		4,60 €

2018		
Durée	Prix unitaire	Cumul
3h15	0,30 €	
3h30	0,30 €	
3h45	0,30 €	
4h00	0,30 €	
		5,80 €

4h15	0,30 €	
4h30	0,30 €	
4h45	0,30 €	
5h00	0,30 €	
		7,00 €

5h15	0,30 €	
5h30	0,30 €	
5h45	0,30 €	
6h00	0,30 €	
		8,20 €

6h15	0,10 €	
6h30	0,10 €	
6h45	0,10 €	
7h00	0,10 €	
		8,60 €

7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		9,00 €

8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		9,40 €

2018		
Durée	Prix unitaire	Cumul
9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		9,80 €

10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		10,20 €

11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		10,60 €

Pour mémoire

* de 0 à 60 mn : Gratuit

* Tarif de nuit (de 19 h 00 à 08 h 00) 0,50 € par tranche de 60 mn

* Limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement

* Forfait journalier ticket perdu : 25,00 €

HORAIRES & DIVERS

Libellés	2018
Abts Covoiturage + Abts « Forfait Futé » : dépassement (/h)	3,00 €
Carte à décompte P. Casino (/h)	0,70 €
Chèques-parking (/u) 120 mn	0,70 €
Carte Multiparc « Self Service » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « À décompte » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40%

Libellés	2018
Carte Multiparc « Perdue »	10,00 €
Forfait « Spectacle » (- de 3 h)	3,00 €
Forfait demi-journée « Congrès » (4 h)	5,00 €
Forfait journalier - « Congrès » ou « Journée »	10,00 €
Forfait journalier - « Courte durée »	10,00 €
Forfait journalier - Fédération sportive Monégasque - Association caritative - bénévolat	7,50 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (Régime général)	25,00 €
Service premium réservation Internet place garantie (/u)	5,00 €
24 h de stationnement avec place réservée Internet (par tranche de 24 h non sécable)	20,00 €

MOTOCYCLES

Libellés	2018
Régime général : Tarif forfaitaire au-delà de 2 h de stationnement (limité à la journée et pour une période de stationnement continue)	1,50 €

CAMPING-CARS

Durée de stationnement	2018
De 0 à 30 mn	0,00 €
De 30 à 45 mn	2,00 €
De 45 à 60 mn	1,00 €
De 60 à 480 mn par tranche de 15 mn	0,90 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,20 €
Forfait « Jour Hôtel situé en Principauté » (/jour) ou « Séjour chez un habitant de la Principauté »	25,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (/jour)	30,00 €

TARIF HORAIRE aux Parkings du Grimaldi Forum, Ch. Des Pêcheurs & Saint-Antoine	
Durée de stationnement	2019
De la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} heure (/h)	3,00 €
Au-delà de la 12 ^{ème} heure (/h)	4,00 €
Forfait « Journée » aux PP. Grimaldi Forum, Chemin des Pêcheurs (saison hivernale : du 1 ^{er} novembre au 20 mars) et Saint-Antoine (/j)	84,00 €

—

LAVAGES	
Libellés	2018
« Temps de lavage » (40 s)	1,00 €
Premier achat clef de lavage (20 € de lavage et 5 € de clef)	25,00 €
Rechargement clef (prix minimum)	25,00 €
Remise pour rechargement clef \geq à 30 €	10,00%
« Aspirateur » (120 s)	1,00 €
« Remise Lavage » pour Professionnels de l'automobile installés en Principauté (*)	50,00%
(*) Code NAF 4511Z - 4520A - 4932Z & 7711A ; Taxis & Véhicules de service de l'Administration	

—

TARIFICATION AUTOCARS	2019
Forfait AUTOCARS « Journée » valable jusqu'à 0 h	160,00 €
Forfait « Association », « Scolaire », ou « Manifestation sportive »	50,00 €
Remise « Basse Saison » (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait « Journée »	-30,00 €
Forfait « Séjour Hôtel » pour séjour dans hôtel en Principauté (jusqu'à 10 h 00 le lendemain matin du jour d'arrivée)	110,00 €
Forfait « Nuit » pour séjour une nuit dans hôtel en Principauté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h)	60,00 €
Forfait « Nuit - Restaurant » : de 18 h à 04 h + repas de 20 personnes minimum	Gratuit
Remise autocar « Repas » (20 personnes minimum) - sur forfait « Journée »	-24,00 €

TARIFICATION HORAIRE :	
« Nuit » : de 18 h à 04 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement)	20,00 €/h
« Tour en Ville » (hôtels, croisières, ...)	20,00 €/h

PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement :	
De 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit
Au-delà de 2 heures de stationnement	Application forfait « Journée »

Remise « Abonnés Autocars » :	
C.A. mensuel de 1.000 € à 2.000 €	-10,00%
C.A. mensuel de 2.001 € à 3.500 €	-15,00%
C.A. mensuel supérieur à 3.501 €	-25,00%

« Remise fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages » :	
à la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 1.500 €	-10,00%

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

—

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-222 de trois Élèves Lieutenant de Police à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de trois Élèves Lieutenant de Police est ouvert à la Direction de la Sécurité Publique.

Le nombre d'Élèves Lieutenants de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. être âgé de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

2. justifier d'un niveau d'études correspondant au niveau licence (L3) ;

3. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;

4. être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement ;

5. être de bonne moralité ;

6. ne seront pas admis à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'Élève Lieutenant de police ou au concours de Lieutenant de Police Stagiaire ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions de Lieutenant de police ;

7. conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II - CRITÈRES PHYSIQUES

1. avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau ; ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids,

2. avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10^{èmes} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{èmes}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,

3. avoir les qualités auditives suivantes :

- courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20db de 2000 à 6000 hertz et 30db de 6000 à 8000 hertz,

- scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,

- scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique,

4. être à jour des vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP),

5. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,

6. être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée.

III - DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Direction de la Sécurité Publique, Centre Administratif, 2^{ème} étage, 8, rue Louis Notari, 98000 Monaco, au plus tard le vendredi 19 janvier 2018 inclus, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations,

- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à résider, lors de la prise de fonctions, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco,

- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sécurité Publique ou téléchargeable sur le site internet du Gouvernement Princier dûment remplie (<http://service-public-particuliers.gouv.mc/Emploi/Recherche-d-emploi-et-recrutement/Recrutement-dans-la-fonction-publique/Devenir-fonctionnaire-de-police>),

- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille,

- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études,

- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B »,

- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15),

- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc,

- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité,

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours,

- un certificat de nationalité monégasque ou française,

- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois,

- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV - ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- épreuve de natation (50 mètres nage libre),
- course à pied de 1000 mètres,
- parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12/20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

c) Un commentaire de texte portant sur un fait d'actualité (coef.1).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

d) Une dissertation sur un sujet de culture générale (coef.2).

Une note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

e) Une épreuve écrite de droit pénal général et/ou de procédure pénale monégasque (coef.3).

Une note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

f) Une épreuve écrite de droit public monégasque (coef.2).

Une note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2. Épreuves d'admission

a) Une épreuve orale de droit pénal général et/ou de procédure pénale (coef.1).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

b) Une épreuve de langue étrangère (coef.1).

Une épreuve de langue étrangère consistant en la traduction orale (durée 10 minutes) en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans la langue choisie (notée de 0 à 10) et en une conversation de 10 minutes (notée de 0 à 10) dans cette même langue. Les langues étrangères admises sont : anglais, allemand, espagnol, italien. Les candidat(e)s indiquent la langue étrangère dans laquelle ils ou elles désirent être interrogé(e)s lors de la constitution de leur dossier de candidature.

c) Une conversation avec le jury (coef.6).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, ces 180 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite en ne retenant que les candidat(e)s ayant obtenu un total minimum de 180 points sur 360 sur l'ensemble du concours.

V - COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqués par la Commission Médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Élève-Lieutenant-Inspecteur de police et d'Élève-Agent de police, modifié.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis(es), dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale de recrutement.

VI - COMPOSITION DU JURY

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sûreté publique, ou son représentant, Président,

- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,

- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,

- un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires,

- M. le Chef de la Division de police urbaine, ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de police judiciaire, ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de l'administration et de la formation, ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de police administrative, ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de police maritime et aéroportuaire, ou son représentant,

- M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,

- un psychologue, à titre consultatif.

Avis de recrutement n° 2017-223 de quinze Élèves Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de quinze Élèves Agent de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'Élèves Agent de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. être âgé de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

2. justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

3. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;

4. être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement ;

5. être de bonne moralité ;

6. ne seront pas admis à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'Élève Agent de Police ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions d'Agent de police ;

7. conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II - CRITÈRES PHYSIQUES

1. avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,80 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids,

2. avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10^{èmes} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{èmes}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,

3. avoir les qualités auditives suivantes :

- courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20 db de 2000 à 6000 hertz et 30 db de 6000 à 8000 hertz,

- scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,

- scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique,

4. être à jour des vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP),

5. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,

6. être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée.

III - DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Sûreté Publique, au plus tard le vendredi 2 mars 2018 inclus, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations,

- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à résider, lors de la prise de fonctions, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco,

- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site internet du Gouvernement Princier dûment remplie (<http://service-public-particuliers.gouv.mc/Emploi/Recherche-d-emploi-et-recrutement/Recrutement-dans-la-fonction-publique/Devenir-fonctionnaire-de-police>),

- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille,

- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études,

- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ,

- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15),
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc,
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours,
- un certificat de nationalité monégasque ou française,
- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois,
- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV - ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- épreuve de natation (50 mètres nage libre),
- course à pied de 1000 mètres,
- parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12 / 20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

c) Un commentaire de texte portant sur un fait d'actualité (coef.2).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

2. Épreuves d'admission

a) Une dissertation sur un sujet de culture générale (coef.3).

Une note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) un questionnaire à choix multiple et/ou questions à courtes réponses permettant d'apprécier l'intérêt du ou de la candidat(e) pour les événements qui font l'actualité, son niveau général de connaissance en relation avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen, les règles de comportement civique et l'ensemble des notions de base dans les disciplines scolaires (coef.2).

Une note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une épreuve de langue étrangère (coef 1).

Une épreuve de langue étrangère consistant en la traduction orale (durée 10 minutes) en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans la langue choisie (notée de 0 à 10) et en une conversation de 10 minutes (notée de 0 à 10) dans cette même langue. Les langues étrangères admises sont : anglais, allemand, espagnol, italien. Les candidat(e)s indiquent la langue étrangère dans laquelle ils ou elles désirent être interrogé(e)s lors de la constitution de leur dossier de candidature.

d) Une conversation avec le jury (coef.6).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite.

Seront admis(e)s au concours, dans le respect de la priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque et dans la limite des postes à pourvoir ainsi que sous réserve de la délivrance du certificat d'aptitude physique par la Commission Médicale de recrutement, les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 320, avec un minimum exigé de 160 points au terme de l'ensemble des épreuves ; étant entendu que les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, ces 160 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

V - COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqués par la Commission Médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Élève Lieutenant-Inspecteur de police et d'Élève Agent de police, modifié.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis, dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale de recrutement.

VI - COMPOSITION DU JURY

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sûreté publique, ou son représentant, Président,

- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,

- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,

- un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires,

- M. le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant,

- M. le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant,

- M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,

- un psychologue, à titre consultatif.

Avis de recrutement n° 2017-224 d'un Administrateur à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions consistent notamment, dans le domaine du droit du travail, en :

- l'examen et le suivi des dossiers relatifs au télétravail ;
- la rédaction de rapports notamment sur le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- la gestion administrative de dossiers de la Direction du Travail ;

- l'instruction des dossiers de travaux hyperbares ;
- la veille juridique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit (privé ou public), d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève fonctionnaire titulaire, ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse de documents ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- disposer d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel et économique.

Avis de recrutement n° 2017-225 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et du travail en équipe ;

- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des Travaux Publics ou du génie civil serait souhaité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 14 septembre 2003, Mme Gilberte LE GALL, ayant demeuré 72, boulevard du Président Wilson à Antibes, décédée le 8 août 2015, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Sarah TRILLE, Notaire à Peymeinade (Alpes-Maritimes), et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2017 - Chargé d'Intégration Locale - Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc (UNHCR Maroc).

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc (UNHCR Maroc), partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission	2/3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	1 ^{er} mars 2018
Lieu d'implantation	Rabat, Maroc

Présentation de l'organisation d'accueil du VIM

L'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a été créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'agence a pour but premier de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés. Elle

s'efforce de garantir que toute personne puisse exercer le droit de chercher asile et de trouver un refuge sûr dans un autre État, avec pour option de retourner chez elle de son plein gré, de s'intégrer sur place ou de se réinstaller dans un pays tiers. Aujourd'hui, plus de 8.600 personnes réparties dans 126 pays continuent de fournir une assistance à quelque 33,9 millions de personnes.

Au Maroc, le HCR est présent depuis 1965 pour contribuer à la protection et à l'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile. Depuis septembre 2013, suite à la publication par le Conseil national des Droits de l'Homme de recommandations pour une nouvelle politique d'asile et de la migration et à leur validation par Sa Majesté le Roi Mohamed VI, le HCR et les autorités marocaines ont entamé un approfondissement de leur travail de collaboration étroite pour développer un nouveau cadre légal et institutionnel en matière d'asile.

La mission principale du VIM

Le Volontaire aidera le HCR à explorer et à maximiser les opportunités d'intégration locale des réfugiés au Maroc, particulièrement dans le domaine socio-professionnel, en diversifiant les axes de partenariat avec les acteurs institutionnels et de la société civile au Maroc.

Contributions exactes du volontaire

- Assister le HCR dans la mise en œuvre de son programme d'intégration locale, qui vient en appui de la SNIA ;
- Engager un dialogue constructif avec les acteurs publics et privés, nationaux et régionaux, qui ont un rôle à jouer dans l'emploi et/ou l'employabilité des réfugiés au Maroc ;
- Promouvoir le partage d'informations entre les principaux acteurs dans le domaine de l'insertion professionnelle des réfugiés ;
- Faciliter l'échange d'outils et d'approches pour l'insertion professionnelle des réfugiés ;
- Mener des évaluations concernant la question de l'accès à l'emploi et les défis rencontrés par les réfugiés au Maroc ;
- Évaluer les interventions du HCR dans le domaine de l'intégration locale, proposer et conduire des activités concrètes, en partenariat avec les autres intervenants clés pour faciliter l'employabilité et l'emploi des réfugiés au Maroc ;
- En collaboration avec les acteurs clés, y compris ceux gouvernementaux et les membres de la société civile, mener des activités de création de capacité, de sensibilisation et de plaidoyer pour promouvoir l'accès aux moyens de subsistance pour les réfugiés ;
- Contribuer à améliorer l'accès au secteur privé et la sensibilisation de ces acteurs à la question de l'insertion professionnelle des réfugiés ;
- Identifier les pratiques, méthodologies, approches les plus pertinentes et promouvoir leur compréhension et diffusion ;
- Promouvoir l'intégration de la dimension genre, âge et diversité tant dans l'identification des besoins que dans le développement des réponses.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

- Formation Bac +5 de préférence en Sciences du Travail, de l'Aide au développement ou équivalent ;
- Capacité d'analyse et de rédaction ;
- Informatique : bonnes compétences IT (Windows Office, Internet) ;
- Compétences linguistiques : maîtrise du français et de l'anglais. Une connaissance de l'arabe est un atout ;
- Deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine humanitaire et/ou développement, avec une exposition à l'environnement international ;
- Une expérience de travail avec l'ONU et la connaissance des opérations du HCR.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjernetta - MC 98000 MONACO - +377.98.98.44.88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue de la Lùjernetta 98000 MONACO, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 15 décembre 2017.

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 15 décembre 2017, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 15 décembre 2017 à 12 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Appels au Fonds Financier Communal
2. Budget Primitif 2018
3. Organigramme municipal 2018
4. Tarifs 2018
 - Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés
 - Service des Sports et des Associations (tarifs complémentaires)
5. Questions diverses

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 15 décembre, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle de formation animée par l'abbé Alain Goinot sur le thème « Philosophie et politique ».

Le 18 décembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « La La Land » suivie d'un débat.

Église Sainte-Dévote

Le 16 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël par l'Ensemble Orchestral et Choral des Alpes de la Mer avec Silvano Rodi, orgue et Massimo La Guardia, ténor sous la direction de Giulio Magnanini, dans le cadre de In Tempore Organi, III^e Cycle International d'orgue.

Le 19 décembre, à 19 h 15,

Concert de musique ancienne par les élèves de l'Académie Rainier III.

Église Saint-Charles

Le 17 décembre, à 16 h,

Concert de Noël avec les Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Julia-Sophie Wagner, soprano et Matthias Persson, trompette sous la direction de Achim Fiedler. Au programme : Haendel, Bach et Honegger.

Chapelle des Carmes

Le 24 décembre, à 17 h,

3^e Festival International d'Orgue - concert de Noël avec Marc Giaccone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 15 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques « Nijinski » de Marco Goecke par la compagnie Gauthier Dance // Dance Company Theaterhaus Stuttgart, organisées par le Monaco Dance Forum.

Le 30 décembre, à 20 h,

Concert « Piaf ! Le spectacle ».

Auditorium Rainier III

Le 15 décembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thomas Dausgaard avec Truls Mork, violoncelle. Au programme : Schnelzer, Elgar et Nielsen. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Théâtre Princesse Grace

Le 21 décembre, à 20 h 30,

« Histoire(s) » de et avec Franck Ferrand.

Théâtre des Variétés

Le 19 décembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « La Fureur de vivre » de Nicholas Ray, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Les 20 et 21 décembre,

10^e Colloque de Scénographie organisé par l'École Supérieure d'Arts Plastiques - Pavillon Bosio sur le thème « Inventeurs d'invention ».

Théâtre des Muses

Les 15, 29 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 19 h et 22 h,

« Piano Rigoletto et Tutti Frutti » spectacle musical d'Alain Bernard, Jean-Claude Isler, Pascal Légitimus avec Alain Bernard.

Le 16 décembre, à 18 h et 20 h 30,

Le 17 décembre, à 17 h,

« Dans la peau de Cyrano » de et avec Nicolas Devort.

Le 17 décembre, à 15 h 30,

Le 20 décembre, à 14 h 30,

« Le fabuleux voyage de la fée Mélodie » spectacle pour enfants de et avec Stéphanie Marino.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 15 décembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Barbara, la difficulté d'aimer » par Stéphane Loisy, suivie d'une dédicace.

Le 18 décembre, à 18 h 30,

Atelier par Adrien Rebaudo sur le thème « Distractions photographiques ».

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 19 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music avec Howe Gelb, sur grand écran.

Grimaldi Forum

Les 16 et 17 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques « Viva Momix Forever » de Moses Pendleton par la Compagnie Momix, organisées par le Monaco Dance Forum.

Les 16 et 17 décembre, de 10 h à 18 h,

1^{er} Salon International aux Minéraux, Fossiles, Bijoux, Pierres Précieuses et Météorites.

Le 17 décembre,

Projection du film musical « Cabaret » de Bob Fosse, en collaboration avec Les Archives Visuelles, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 20 décembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Vu du Cœur » par Yann Arthus-Bertrand organisée par l'Association Monacology et MC.5 Communication.

Les 28, 29, 30 et 31 décembre 2017, à 20 h,

Les 2, 3 et 4 janvier 2018, à 20 h,

Le 5 janvier 2018, à 16 h,

Ballets « La Mégère Apprivoisée » de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Le 15 décembre, à 18 h 30,

Soirée de Gala pour enfants « Kids Nite in Wonderland » au profit de l'Association « Les enfants de Frankie ». Animations, ateliers, dîner, spectacle et DJ.

Le 16 décembre, à 20 h 30,

Bal de Noël. Ventes aux enchères et tombola en faveur de la Fondation Princesse Charlene organisées par Five Stars Events.

Port de Monaco

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Village de Noël sur le thème « Les Ateliers du Père Noël » organisé par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 11 mars 2018,

Patinoire à ciel ouvert.

Le 21 décembre, à 18 h 30,

Apéro concert avec le groupe Outremer

Le 23 décembre, à 17 h 30,

Spectacle sur glace « Folies de Noël sur glace ».

Le 31 décembre, de 21 h à 3 h,

Réveillon de la Saint-Sylvestre avec DJs et feu d'artifice à minuit.

Le 7 janvier 2018, de 8 h à 12 h,

Patinoire à ciel ouvert > Voitures radio guidées électriques / modélisme.

Musée Océanographique

Le 21 décembre, à 19 h 30,

Projection du film « Human » de Yann Arthus-Bertrand, organisée par l'Association Monacology et MC.5 Communication.

Expositions*Musée Océanographique*

Jusqu'au 7 janvier 2018, de 10 h à 19 h,

Exposition « Borderline » de Philippe Pasqua, dix œuvres monumentales confrontant le public aux enjeux actuels de la protection de la biodiversité.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 14 janvier 2018,

Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Du 16 décembre 2017 au 11 mars 2018, de 10 h à 18 h,

Exposition par Michel Blazy.

Grimaldi Forum

Du 20 décembre 2017 au 5 janvier 2018, de 12 h à 13 h,

Exposition photographique « Planet Océan » par Yann Arthus-Bertrand et Omega, organisée par l'Association Monacology et MC.5 Communication.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 22 décembre, (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,

Exposition « Quelque Chose comme le Dessin ».

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 26 janvier 2018,

« Paysages de neige », exposition de tableaux flamands des XVI^e et XVII^e siècles.

Sports*Stade Louis II*

Le 20 décembre, à 20 h 50,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 16 décembre, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Antibes.

Le 23 décembre, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Portel.

Espace Léo Ferré

Le 22 décembre, à 19 h,
10th Monaco Boxing Challenge.
Le 6 janvier 2018,
3^e Trophée du Rocher, compétition de danse sportive organisée par l'A.S. Monaco Danse Sportive.

Baie de Monaco

Jusqu'au 17 décembre,
Monaco 2K Team Race, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Le 17 décembre, à 10 h 30,
Course « U Giru de Natale » (parcours de 10 km dans Monaco) organisée par l'Association Sportive de la Sécurité Publique de Monaco.

Quai Antoine 1^{er}

Le 31 décembre, à 9 h,
Départ du rallye raid africain « Africa Eco Race » (Monaco - Dakar).

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL****(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)**

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 juillet 2017, enregistré, la nommée :

- GOMES RADULESCU Vitoria-Ariadne, née le 2 janvier 1979 à Santos (Brésil), de Ilie et de GOMES Arlanza, de nationalité roumaine, artiste de cirque,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 janvier 2017 à 9 heures, sous la prévention d'infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 3 du Code pénal, 22 et 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.*

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société KCF ISOLATION ayant son siège social c/o MBC2, 1, rue du Gabian à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2015 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 décembre 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL MOKASERVICE, dont le siège social se trouve 2, rue du Gabian à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 août 2017 ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 décembre 2017.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

PODIUM S.A.M.
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PODIUM S.A.M. », ayant son siège social numéro 3, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination) et 3 (objet social) des statuts, qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « VISTRA PRIVATE OFFICE S.A.M. Multi Family Office ». ».

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, à Monaco ou à l'étranger :

- La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières en rapport direct avec l'activité de la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 septembre 2017.

III.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée, et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 4 décembre 2017.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 novembre 2017, M. Tullio GIVANNI, domicilié 1, chemin des Cèllets, à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 années, à compter rétroactivement du 9 novembre 2017 la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. HLB Automobile », ayant son siège 7, rue R.P. Louis Frolla, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de garage pour automobiles, vente et achat d'automobiles, atelier de mécanique pour la réparation des automobiles - à l'exclusion des travaux de réparation autorisés, ceux relatifs à la carrosserie métallique des véhicules - dénommé « GARAGE DES ORCHIDÉES », sis 7, rue R.P. Louis Frolla, à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 novembre 2017 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil et M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, ont renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021, la gérance libre consentie à M. Habib MAHJOUB, demeurant 19, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, et M. Mounir TOUILA, demeurant 18, boulevard Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité sous l'enseigne « BAR-RESTAURANT TONY », 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PROMETHEUS WEALTH MANAGEMENT** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 septembre 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PROMETHEUS WEALTH MANAGEMENT ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La gestion pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Le conseil et l'assistance :

- dans la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme,

- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement

utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 7 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PROMETHEUS WEALTH
MANAGEMENT »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROMETHEUS WEALTH MANAGEMENT », au capital de 450.000 € et avec siège social « Est-Ouest », 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 septembre 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 décembre 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 décembre 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 décembre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 décembre 2017) ;

ont été déposées le 15 décembre 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ÉDITIONS LATINO AMÉRICAINES »
en abrégé « EDLA »
(Nouvelle dénomination : « CAROLI
MEDIA »)**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ÉDITIONS LATINO AMÉRICAINES » en abrégé « EDLA », avec siège 2, rue de la Lujerneta, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Dénomination

.....
Cette société prend la dénomination de « CAROLI MEDIA ». (...) ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 novembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 décembre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« Challenger Management Services
 S.A.M. »**

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Challenger Management Services S.A.M. » avec siège 7, rue de l'Industrie à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société, à compter du 31 décembre 2017 et sa mise en liquidation à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation ».

b) De nommer en qualité de liquidateur M. Hessel HALBESMA, domicilié 22, rue Émile de Loth à Monaco, qui a déclaré accepter le mandat à lui confié, avec les pouvoirs tels que définis dans ladite assemblée pour procéder aux opérations de liquidation ;

c) De fixer le siège de la liquidation c/o TALARIA, 7, rue de l'Industrie, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 27 novembre 2017 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 4 décembre 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 décembre 2017 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« TransOil Energy S.A.M. »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TransOil Energy S.A.M. » avec siège 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer, à compter du 16 octobre 2017, la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation au 38, boulevard des Moulins, à Monaco ;

b) De nommer en qualité de liquidateur, Mme Galina KASATSKAYA, demeurant rue Bolchaya Potchtovaya 18/20, bâtiment 16, appartement 50 à Moscou (Russie), qui a déclaré accepter les fonctions à elle conférées, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires et à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du 16 octobre 2017.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 16 octobre 2017 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 6 décembre 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 6 décembre 2017 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

Signé : H. REY.

LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, à Monaco en date du 11 septembre 2017, enregistré à Monaco, le 18 octobre 2017, Folio Bd 177, Case 1, n° 156991, rédigé sous forme de contrat de location gérance,

La Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino, 98000 Monaco (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à M. William Graham ROBERTSON, de nationalité britannique, demeurant à Londres (Royaume-Uni), 37, First Street, et ayant élu domicile au Cabinet Narmino & Dotta, 20, avenue de Fontvieille, 98000 Monaco (Principauté de Monaco), un fonds de commerce situé à l'arrière de l'immeuble du Café de Paris - Place du Casino connu sous le nom de « Jimmy'z d'Hiver » dans lequel il y avait un bar et de la restauration sur demande et comprenant un espace d'une superficie de 513,07 m² environ, accessible par la clientèle au niveau moins 1 de l'immeuble, par le hall principal se décomposant comme suit :

• Salle et dépendances	453,67 m ²
• Mezzanine	59,40 m ²
Total	513,07 m ²

Ce pour une durée de 10 ans, qui commencera à courir le jour de l'ouverture au public et au plus tard le 1^{er} avril 2021.

Un cautionnement d'un montant de 150.000 euros est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 2017.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant requête conjointe en changement de régime matrimonial déposée le 27 septembre 2017, M. Nessim Roger BERGUIG, né le 7 avril 1949 à Sfax (Tunisie) et Mme Leyla ALBUKREK, épouse BERGUIG, née le 15 septembre 1966 à Istanbul (Turquie) demeurant tous deux « Résidences Monte-Carlo Sun », 74, boulevard d'Italie à Monaco (98000), ont sollicité du Tribunal de première instance siégeant en Chambre de Conseil l'homologation d'un acte reçu par M^e AUREGLIA-

CARUSO, Notaire, en date du 4 novembre 2016, aux termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au dernier vivant.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1.243 alinéa 2 du Code civil et 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 15 décembre 2017.

Andromède Océanologie Monaco

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 août 2017, enregistré à Monaco le 24 août 2017, Folio Bd 171 V, Case 5, et du 25 septembre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Andromède Océanologie Monaco ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco, dans le cadre du projet d'extension en mer du territoire monégasque au droit de l'Anse du Portier, la réalisation d'études et la fourniture de conseils dans le domaine de l'environnement marin et littoral, la réalisation de travaux de génie écologique, la production de documents pédagogiques et de communication pour l'environnement marin, et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre DESCAMP, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

BELLITO**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2017, enregistré à Monaco le 2 mars 2017, Folio Bd 108 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BELLITO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission et le courtage sur achat et vente d'équidés, sans présence sur place ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christophe GROSJEAN, associé.

Gérant : Monsieur Stéphane CRETTON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 15 février 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « BELLITO », Monsieur Christophe GROSJEAN a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 9, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 15 décembre 2017.

CM MONACO REAL ESTATE**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 13 septembre 2017, enregistré à Monaco le 21 septembre 2017, Folio Bd 93 V, Case 1, et du 2 octobre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CM MONACO REAL ESTATE ».

Objet : « La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

Gestion immobilière et administration de biens immobiliers. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Jocelyne BERAUDO, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

ELSINORE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mai 2017, enregistré à Monaco le 6 juin 2017, Folio Bd 137 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ELSINORE ».

Objet : « La société a pour objet :

La vente, la location, l'installation l'entretien, la modernisation et la réparation de monte-charge et ascenseurs, ainsi que tous travaux immobiliers nécessaires à l'installation des montes-charges et ascenseurs. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Danilo MONTAGNI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

EUCLIDE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 4 août 2017, enregistré à Monaco le 23 août 2017, Folio Bd 61 R, Case 5, et du 20 septembre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EUCLIDE ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, l'étude de marchés, l'analyse, la recherche de stratégies commerciales de développement, la prospection commerciale, notamment dans le secteur automobile, ainsi que le conseil et l'assistance dans le montage, le suivi, la réalisation de tout marché ou projet commercial, de nouveaux circuits de distribution commerciale et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11 bis, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Loup CASTELAIN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

OLF MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2017, enregistré à Monaco le 3 août 2017, Folio Bd 84 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OLF MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

À l'exception de toutes activités réservées par la loi aux architectes, l'activité de bureau d'études, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le contrôle, la planification et la maîtrise des coûts de projets et chantiers dans les secteurs de la construction, de la réhabilitation, des travaux publics, de la décoration et de l'agencement.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michael BARNETT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

FJM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 17 octobre 2017, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

Les activités de décorateur et de designer d'intérieur et d'extérieur : l'étude, la conception et la réalisation de tous projets d'aménagement et de décoration ainsi que la coordination et le suivi des travaux y afférents, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Dans le cadre de l'activité principale : la conception, l'importation, l'achat, la commercialisation, par tous moyens et sous toutes ses formes y compris au détail et à distance, de mobiliers, d'éléments et d'accessoires de décoration et d'aménagement et d'équipement (notamment sous la marque HIFRAME), ainsi que le conseil et l'étude en agencement, l'assemblage, la livraison, l'installation, le service après-vente en rapport avec l'activité principale ;

Le développement, le marketing, et la promotion desdits produits par tous moyens, y compris l'organisation d'évènements promotionnels et le développement et l'animation de réseaux de distribution, et toutes prestations de services y relatifs ;

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

BRAQUETTI S.A.R.L. REPRO & EDITION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 300.000 euros

Siège social : L'Herculis, 12, chemin de la Turbie -
Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2017, les associés ont décidé d'étendre l'objet social et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet : la reprographie, la papeterie et l'infographie, l'achat, la location et la vente des produits et matériels y afférents ; l'édition, la librairie, l'imagerie informatique avec toutes les applications techniques dans les domaines de la publicité et les arts graphiques ; DAO (dessin assisté par ordinateur), et toutes prestations de secrétariat, et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

**DILESHIP MARINE CORPORATION
(MC) S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7-9, boulevard d'Italie - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 26 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

S.A.R.L. MONAVIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 37, rue Grimaldi - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

S.A.R.L. VERTIGE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 10, rue Joseph-François Bosio - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

S.A.R.L. ZIG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 9 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

ARTEVINUM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard du Larvotto - Monaco

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE
—

Aux termes des décisions de l'associé unique du 3 novembre 2017, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en

une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Anja ZEZEWSKE, épouse MAUL.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

SCS RANIERI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros

Siège social : 7, rue Suffren-Reymond - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 mai 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Pier Paolo RANIERI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution 7, rue Suffren-Reymond à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

SHIPPING SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des assemblées générales extraordinaires en date du 29 septembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer comme liquidateur M. Francesco MADERNA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez CAREY Consultant, au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

UEVENTS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer comme liquidateur M. Paolo DONZELLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 35, avenue des Papalins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2017.

Monaco, le 15 décembre 2017.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'HOTELLERIE**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.060.000 euros
Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

—
AVIS
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 27 septembre 2017 à onze heures trente, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAM SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'HOTELLERIE », au capital de 3.060.000 euros, ayant son siège social au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus de trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'administration.

**EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION
(MONACO) S.A.M.**

en qualité de société de gestion

et

**EDMOND DE ROTHSCHILD
(MONACO) S.A.M.**

en qualité de banque dépositaire

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « OBJECTIF MATURETÉ 2018 » que le prospectus complet du fonds a été modifié, pour être mis à jour des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016, le 29 novembre 2017, la prise d'effet de cette modification entrant en vigueur à compter de cette date.

Le prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts au siège d'Edmond de Rothschild (Monaco).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 décembre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,78 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.998,28 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.424,56 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.095,85 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.427,56 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.812,97 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.113,09 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.513,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.474,82 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 décembre 2017
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,18 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.170,37 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.262,31 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.450,62 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.458,51 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.353,46 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.558,31 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	626,73 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.079,68 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.548,49 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.878,52 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.743,83 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.003,26 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.544,24 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.464,23 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.665,98 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	711.093,77 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.254,31 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.104,41 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.198,37 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.141,60 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.106,26 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 décembre 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.185,06 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.985,49 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 décembre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.867,38 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

